

N° 86

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1991.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi de M. Etienne DAILLY, tendant à modifier la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et portant diverses dispositions relatives au droit des sociétés,*

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, vice-présidents ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnès, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Drayfus-Schmidt, Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Häffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir le numéro :

Sénat : 367 (1990-1991)

---

Sociétés.

## SOMMAIRE

---

	<b>Pages</b>
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL .....</b>	<b>5</b>
<b>I. LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS .....</b>	<b>7</b>
<b>II. LES SOCIÉTÉS ANONYMES À DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE, DITES SOCIÉTÉS DUALES .....</b>	<b>9</b>
<b>III. DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX SOCIÉTÉS ANONYMES .....</b>	<b>10</b>
<b>IV. LES OBLIGATIONS DES DIRIGEANTS SOCIAUX EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES CONSOLIDÉS ...</b>	<b>11</b>
<b>V. LA CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS .....</b>	<b>12</b>
<b>VI. LES PETITS ACTIONNAIRES DANS LES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE .....</b>	<b>14</b>
<b>VII. DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>14</b>
<b>EXAMEN DES ARTICLES .....</b>	<b>17</b>
<b>TITRE PREMIER - LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS</b>	<b>17</b>
<i>. Article premier : Statut du commandité (art. 251-1 et 251-2) .....</i>	<b>17</b>
<i>. Article 2 : Désignation et révocation des gérants .....</i>	<b>20</b>

	<b>Pages</b>
. <b>Article 3 : Exercice des fonctions de gérant</b> .....	22
. <b>Article 4 (additionnel) : Désignation du conseil de surveillance</b> .....	23
. <b>Article 5 (additionnel) : Rémunération du gérant</b> .....	24
. <b>Article 6 (art. 4 de la proposition de loi initiale) : Réunions du conseil de surveillance</b> .....	24
. <b>Article supprimé (art. 6 de la proposition de loi initiale) : Pouvoirs du commanditaire</b> .....	25
. <b>Article 7 (art. 5 de la proposition de loi initiale) : Application des nouvelles dispositions</b> .....	26
<b>TITRE II - SOCIÉTÉS ANONYMES À DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE</b> .....	27
. <b>Article 8 (art. 7 de la proposition de loi initiale) : Composition du directoire</b> .....	27
. <b>Article 9 (art. 8 de la proposition de loi initiale) : Révocation des membres du directoire</b> .....	28
. <b>Article 10 (additionnel) : Extension des pouvoirs du conseil de surveillance</b> .....	29
. <b>Article 11 (art. 9 de la proposition de loi) : Pouvoirs du conseil de surveillance</b> .....	29
. <b>Article 12 (art. 10 de la proposition de loi initiale) : Composition du conseil de surveillance</b> .....	32
. <b>Article 13 (art. 11 de la proposition de loi initiale) : Présentation des projets de résolution</b> .....	33
<b>TITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX SOCIÉTÉS ANONYMES</b> .....	34
. <b>Article 14 (art. 12 de la proposition de loi initiale) : Effectif minimal des associés d'une société anonyme</b> .....	34
. <b>Article 15 (additionnel) : Restitution des apports en cas de non constitution de la société</b> .....	35
. <b>Article 16 (additionnel) : Dispense de la procédure d'évaluation des apports en cas d'offre publique d'échange</b> ...	36
. <b>Article 17 (additionnel) : Réalisation d'une réduction du capital pendant la période d'opposition en cas de fusion ou de scission</b> .....	37
. <b>Article 18 (art. 13 de la proposition de loi initiale) : Extension des clauses d'agrément</b> .....	38
. <b>Articles 19 et 20 (art. 14 et 15 de la proposition de loi initiale) : Réduction des délais de déclaration des franchissements de seuils et du nombre total des droits de vote</b> .....	39

	<b>Pages</b>
<b>. Article 21 (additionnel) : Réalisation définitive d'une fusion ou d'une scission .....</b>	<b>41</b>
<b>TITRE IV (additionnel) - OBLIGATIONS DES DIRIGEANTS SOCIAUX EN MATIÈRE DE COMPTES CONSOLIDÉS .....</b>	<b>41</b>
<b>. Article 22 (additionnel) : Etablissement des comptes consolidés par le gérant d'une S.A.R.L. ....</b>	<b>41</b>
<b>. Article 23 (additionnel) : Délibération de l'assemblée générale sur les comptes consolidés .....</b>	<b>42</b>
<b>. Article 24 (additionnel) : Etablissement des comptes consolidés .....</b>	<b>42</b>
<b>. Article 25 (additionnel) : Sanction du défaut d'établissement des comptes consolidés par le gérant d'une S.A.R.L. ....</b>	<b>43</b>
<b>. Article 26 (additionnel) : Sanction de la présentation de comptes consolidés trompeurs .....</b>	<b>43</b>
<b>. Article 27 (additionnel) : Sanction du défaut d'établissement des comptes consolidés par les dirigeants sociaux d'une S.A. .</b>	<b>44</b>
<b>. Article 28 (additionnel) : Sanction du défaut d'envoi des comptes consolidés aux actionnaires .....</b>	<b>44</b>
<b>TITRE V (additionnel) - CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS .....</b>	<b>45</b>
<b>. Articles 29 et 30 (additionnels) : Création des sociétés commerciales .....</b>	<b>45</b>
<b>. Articles 31 et 32 (additionnels) : Retrait des fonds provenant de la libération des parts .....</b>	<b>45</b>
<b>TITRE VI - LES PETITS ACTIONNAIRES DANS LES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE .....</b>	<b>46</b>
<b>. Article 33 (additionnel) : Convocation de l'assemblée générale .....</b>	<b>46</b>
<b>. Article 34 (art. 15 de la proposition de loi initiale) : Inscription de résolutions à l'ordre du jour .....</b>	<b>46</b>
<b>. Article 35 (art. 17 de la proposition de loi initiale) : Institution d'associations de petits actionnaires .....</b>	<b>47</b>
<b>. Article 36 (art. 18 de la proposition de loi initiale) : Récusation pour juste motif d'un commissaire aux comptes .....</b>	<b>48</b>
<b>. Article 37 (additionnel) : Désignation d'un expert de minorité ..</b>	<b>49</b>
<b>. Article 38 (art. 19 de la proposition de loi initiale) : Possibilité de poser par écrit des questions aux dirigeants .....</b>	<b>49</b>
<b>. Article 39 : Révocation des commissaires aux comptes .....</b>	<b>50</b>

<b>. Article 40 (art. 20 de la proposition de loi initiale) : Action sociale en responsabilité</b> .....	<b>50</b>
<b>TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>51</b>
<b>. Article 41 (additionnel) : Restitution des apports en cas de non création d'une S.A.R.L.</b> .....	<b>51</b>
<b>. Article 42 (art. 21 de la proposition de loi initiale) : Fonds communes de créances</b> .....	<b>51</b>
<b>. Article 43 (art. 22 de la proposition de loi initiale) : Mobilisation des crédits</b> .....	<b>52</b>
<b>. Article 44 (additionnel) : Mise en oeuvre de la solidarité de place</b> .....	<b>53</b>
<b>. Article 45 (additionnel) : Monopole de négociation des valeurs mobilières par les sociétés de bourse</b> .....	<b>54</b>
<b>. Article 46 (additionnel) : Offre publique d'achat obligatoire - Suppression de la garantie de cours - Offre publique de retrait obligatoire</b> .....	<b>54</b>
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	<b>57</b>
<b>TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION</b> .....	<b>99</b>

Mesdames, Messieurs,

Le Droit des Sociétés constitue, par nature, une matière évolutive et, si l'on légifère souvent trop sur certains sujets, on ne le fait sans doute pas suffisamment souvent dans ce domaine là.

Or, tout retard excessif du Droit sur la Pratique nuit à la sécurité des situations juridiques et encourage au détournement des règles en vigueur.

Lorsque le Législateur tarde à intervenir, la Pratique réagit en effet, soit en recourant à des instruments juridiques mieux adaptés et empruntés à d'autres droits, —ce qui conduit à une évasion législative préjudiciable—, soit même en méconnaissant les règles en vigueur.

Dès lors que les Gouvernements ne croient pas devoir prendre des initiatives pour satisfaire les demandes ainsi formulées par la Pratique, c'est le Parlement qui se doit de se préoccuper de répondre aux attentes du monde économique et, après avoir entendu les représentants des entreprises, les experts juridiques en Droit des Affaires, les organismes professionnels ainsi que les institutions de contrôle, de prendre l'initiative de suggérer lui-même les modifications qui s'imposent.

Il ne saurait, pour autant, être question de procéder ici à une réforme d'ensemble du Droit des Sociétés. L'objectif est en effet beaucoup plus modeste et il ne s'agit que de procéder aux quelques retouches qui sont devenues indispensables.

Pour ce faire, votre rapporteur, —qui est également l'auteur de la proposition de loi initiale—, avait commencé par établir, sur le fondement de certaines des suggestions qu'il avait reçues au cours des trois dernières années, une proposition de loi ne comportant

que cinq titres respectivement consacrés aux Sociétés en Commandite par Actions, aux Sociétés Anonymes à Directoire et Conseil de Surveillance, aux Sociétés Anonymes à Conseil d'Administration, à la défense des droits des petits actionnaires des Sociétés cotées, enfin à diverses dispositions relatives à la titrisation des créances et à la mobilisation des crédits par les banques.

A l'initiative de son auteur, ce premier texte a fait l'objet d'une très large diffusion, notamment auprès de la Commission des opérations de bourse (C.O.B.), de l'Association Française des Banques (A.F.B.), de l'Association française des Entreprises Privées (A.F.E.P.), du Conseil national du patronat français (C.N.P.F.), de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, du Conseil Supérieur du Notariat, de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris, d'un certain nombre de Cabinets d'avocats spécialisés dans le droit des affaires, de Professeurs de droit commercial, enfin de plusieurs groupes industriels et financiers français.

Cette consultation, qui s'est poursuivie jusqu'à la fin du mois de septembre, a permis de vérifier que les propositions formulées par la proposition de loi répondaient effectivement à de véritables besoins. De nombreuses suggestions ont en outre été faites par les différents destinataires de la proposition de loi, ce qui a permis au rapporteur soit d'ajuster son texte initial, soit de le compléter.

C'est pour tirer les conséquences de ces nombreuses consultations que le rapporteur a proposé à la Commission des Lois de compléter le texte de sa proposition de loi initiale par un certain nombre de dispositions additionnelles. A l'occasion de l'examen des articles du texte finalement adopté par la Commission, votre Rapporteur aura soin de préciser l'origine de chacune de ces dispositions additionnelles.

La proposition de loi comporte donc désormais sept titres en raison de l'adjonction, sur proposition de la C.O.B., d'un premier titre relatif au renforcement des obligations des dirigeants sociaux en matière d'établissement des comptes consolidés, et d'un second titre, suggéré par le Conseil supérieur du notariat et relatif aux modalités de constitution des Sociétés.

Enfin, le titre qui regroupait diverses dispositions a été sensiblement étoffé par l'introduction de plusieurs dispositions nouvelles relatives, notamment, aux offres publiques d'achat, d'échange ou de retrait.

De même, le titre III, initialement consacré aux Sociétés Anonymes à Conseil d'Administration, a été étendu à l'ensemble des Sociétés Anonymes par l'adjonction de dispositions nouvelles intéressant, notamment, en cas de non constitution de la société dans

les délais légaux, le retrait de leurs versements, par les apporteurs, sans que ceux-ci aient à passer par le Tribunal.

## I. LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS

La Société en Commandite par Actions a connu depuis quelques années et continué à connaître un regain d'intérêt qui s'explique sans doute par la souplesse de la réglementation qui lui est applicable, par la possibilité de dissocier totalement ou partiellement l'actionnariat de la direction, enfin, -et de manière sans doute peu conforme à l'esprit initial de la loi de 1966-, par l'efficacité du rempart qu'elle constitue contre les offres publiques d'achat sauvages.

Votre Rapporteur avait aussi eu en 1989 la surprise d'avoir à constater que, du fait des dispositions combinées des articles 251 et 23 de la loi du 24 juillet 1966, -dont il était pourtant déjà le Rapporteur-, il n'était pas interdit que le Commandité fut une personne morale et que cette solution était souvent pratiquée.

Cette prise de conscience, -trop tardive, il est vrai-, l'a également amené à constater que le recours à un tel montage constituait en fait un moyen pour les Associés Commandités de profiter de tous les avantages de la Commandite tout en limitant leur responsabilité, ce qui est formellement contraire au principe de leur responsabilité illimitée et indéfinie qui constitue précisément la pierre angulaire de la Société en Commandite.

En laissant prospérer en l'état cette pratique, on ne peut qu'aboutir à des abus tels que ce sera alors l'existence même de la Société en Commandite par Actions qui sera inévitablement remise en question et, par voie de conséquence, un jour, la Société en Commandite simple elle-même.

Or si la Société en Commandite par Actions a été choisie par quelques grands groupes financiers et industriels qui la mettent en oeuvre dans des conditions parfaitement orthodoxes, -donc avec des Commandités et des Gérants personnes physiques indéfiniment responsables-, elle constitue aussi et surtout le type de Société qui convient le mieux aux petites et moyennes entreprises, surtout lorsqu'elles ont un caractère familial. Il serait déplorable et injuste que les unes comme les autres, -qui s'en inquiètent actuellement à bon droit, comme d'ailleurs aussi les utilisateurs de la Commandite simple- se trouvent un jour privés de cette structure parce qu'elle



aurait été dévoyée, parce que détournée de son principe de base à savoir que la liberté accordée aux Associés Commandités trouve sa contrepartie dans le fait qu'ils sont indéfiniment responsables à tous égards et notamment sur leurs biens.

C'est pour sauvegarder ce principe essentiel que l'article premier de la proposition de loi dispose que, lorsque le Commandité est une personne morale, il doit désigner un représentant permanent qui est une personne physique et que celle-ci est soumise aux mêmes obligations que si elle était Commanditée en son nom propre.

Il est par ailleurs apparu indispensable de prévenir l'interposition tout «écran» entre la personne morale associé commandité et les personnes physiques ou morales qui la contrôlent. A cet effet, il est prévu que la responsabilité solidaire de ces derniers peut être engagée.

Trois autres orientations ont en outre guidé le texte proposé par l'auteur de la proposition de loi :

- le renforcement de la cohésion des Associés pour la prise de décision ;
- l'adaptation et la clarification du statut des dirigeants ;
- l'élargissement du rôle du Conseil de Surveillance.

Sans s'étendre sur les modalités de mise en oeuvre de ces trois objectifs qui font l'objet d'un examen détaillé dans l'exposé des motifs de la proposition de loi, il est en revanche utile de préciser les modifications introduites par la Commission sur la suggestion des différents interlocuteurs que le rapporteur a entendus sur ses propositions.

C'est ainsi qu'il a été bien précisé, à la demande de l'Association française des entreprises privées (A.F.E.P.) que, lorsque le Commandité ou le Gérant est une personne morale, le représentant qu'ils désignent doit être une personne physique.

C'est ainsi également qu'il a été décidé, à la suite des observations présentées par un certain nombre de praticiens, d'inverser le processus de désignation des gérants prévus par l'article 2 : la désignation des Gérants doit être approuvée à l'unanimité par les Commandités ; toutefois les Statuts peuvent prévoir que l'approbation d'une majorité simple ou qualifiée d'entre eux est suffisante.

Sur proposition de la C.O.B., il a également été précisé que les personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Associé Commandité personne morale ne peuvent être membres du Conseil de Surveillance ou même participer à la désignation des membres de ce Conseil.

Sur la suggestion de l'A.F.E.P., une autre disposition additionnelle est venue reconnaître compétence aux statuts pour décider que la rémunération du gérant pourrait être fixée par le Conseil de Surveillance, conformément au droit commun des sociétés anonymes.

Enfin, le dispositif d'entrée en vigueur du titre premier a été modifié, d'une part pour reporter la date de cette entrée en vigueur au premier juillet 1993, d'autre part pour prévoir qu'à défaut de mise en conformité des Statuts à cette date, tout intéressé, ou le ministère public, peut demander la dissolution de la société et que le tribunal saisi d'une telle demande peut accorder un délai de six mois au plus aux fins de régularisation, délai au terme duquel, faute des dites régularisations, il devra prononcer la dissolution.

## **II. LES SOCIÉTÉS ANONYMES À DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE, DITES SOCIÉTÉS DUALES**

Dans l'exposé des motifs de la proposition de loi initiale, il était indiqué que les Sociétés à Directoire et Conseil de Surveillance n'avaient pas rencontré le succès escompté par leurs promoteurs alors qu'elles présentaient pourtant un indéniable intérêt du fait, d'une part, de leur direction en principe collégiale et de la séparation des pouvoirs de direction et de contrôle, du fait aussi qu'elles permettaient d'établir un statut souple, efficace et équitable pour les dirigeants.

Afin d'encourager la constitution de Sociétés de ce type, il est apparu qu'il conviendrait de corriger le déséquilibre qui existe actuellement entre les pouvoirs des différents organes sociaux au détriment du Conseil de Surveillance. En l'état actuel des textes, ce dernier n'est en effet pas en mesure d'exercer pleinement la réalité de la mission qui lui est impartie. C'est la raison pour laquelle le texte initial proposait, pour l'essentiel, de renforcer les compétences du Conseil de Surveillance, notamment en lui reconnaissant le pouvoir de révoquer le Directoire et en subordonnant à son approbation préalable la réalisation des opérations les plus importantes.

Après avoir entendu les observations formulées par ses différents interlocuteurs, votre Rapporteur a proposé à la Commission qui l'a suivi, de corriger ce dispositif pour rétablir l'indemnisation du Directoire révoqué sans juste motif et pour supprimer l'obligation de convoquer une assemblée générale lorsque le Conseil de Surveillance procède à une telle révocation.

De même, votre Rapporteur a écarté les sociétés qui font appel public à l'épargne du bénéfice de la disposition nouvelle qui autorise la constitution d'un directoire non collégial lorsque le capital social est inférieur à 10 millions de francs.

Il a enfin été décidé que les pouvoirs en blanc seraient dorénavant utilisés par le Président de l'Assemblée Générale pour voter en faveur des seules propositions présentées par le Directoire et agréées par le Conseil de Surveillance.

### **III. DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX SOCIÉTÉS ANONYMES**

Dans sa rédaction initiale, le proposition de loi comportait trois dispositions relatives aux Sociétés Anonymes à Conseil d'Administration, savoir :

- la réduction du nombre minimum d'Associés à cinq ;
- l'extension du champ des clauses d'agrément au cas où une Société actionnaire change de contrôle
- la réduction des délais de notification des modifications intervenues dans la répartition des droits de vote au sein des Sociétés cotées.

Après avoir entendu les observations formulées par ses nombreux interlocuteurs et étudié leurs suggestions, votre rapporteur a proposé à la Commission de compléter ces articles par quatre articles additionnels.

Un premier article additionnel facilite, -c'est une proposition de la commission juridique de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris-, le retrait des apports en cas de non constitution d'une Société Anonyme. A l'issue du délai légal de six mois, le souscripteur pourra directement retirer ses fonds auprès du dépositaire sans avoir à saisir le Juge. Il suffira pour cela qu'il produise le reçu attestant de sa souscription.

Un deuxième article additionnel dispose de la procédure d'évaluation, les apports échangés dans le cadre d'une offre publique d'échange autorisée par l'Assemblée Générale et mise en oeuvre par le Conseil d'Administration. Cette disposition n'a d'autre but que de rendre effective la solution déjà retenue lors de l'examen de la loi du 2 août 1989 qui avait introduit une disposition nouvelle en ce sens mais dont la portée a été contestée par la pratique en raison de sa non compatibilité avec d'autres dispositions de la loi de 1966.

Un troisième article additionnel autorise, -par dérogation aux dispositions du droit commun-, la réalisation d'une réduction du capital pendant la période d'opposition lorsque cette réduction résulte d'une fusion ou d'une scission.

Enfin, un dernier article additionnel suggéré par le Conseil supérieur du notariat, dispose que lorsque la réalisation d'une opération de fusion ou de scission emporte la création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, l'opération est définitive soit à compter de la signature de l'acte authentique créant la dernière société nouvelle, soit à sa date d'immatriculation au Registre du commerce. Cette disposition doit se lire au regard du titre V relatif à la constitution des sociétés.

#### **IV. OBLIGATIONS DES DIRIGEANTS SOCIAUX EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES CONSOLIDÉS (Titre nouveau)**

En 1985, le Législateur s'est efforcé d'assurer une meilleure information des Actionnaires en imposant aux Sociétés commerciales l'obligation d'établir et de publier chaque année, des comptes consolidés, *«dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci»*.

Contrairement à ce qui prévaut en matière de comptes sociaux, les dispositions actuelles de l'article 357-1 de la loi de 1966 qui fondent cette obligation, ne permettent pas d'imputer aux dirigeants sociaux la responsabilité de l'établissement des comptes consolidés. De même, les actionnaires ne sont pas appelés à approuver formellement de tels comptes lors de l'assemblée générale annuelle. Enfin, ni le défaut d'établissement annuel des comptes consolidés, ni la présentation de faux bilans consolidés ne

sont assortis de sanctions pénales, contrairement à ce qui est prévu en matière de comptes sociaux.

Parce qu'il lui a semblé que cette situation, sur laquelle la C.O.B. a attiré à plusieurs reprises son attention, pouvait s'avérer préjudiciable aux actionnaires, votre rapporteur a proposé à la Commission qui l'a suivi d'introduire dans la proposition de loi un titre additionnel comportant sept articles (articles additionnels 22 à 28), et qui modifie l'article 357-1, -qui pose le principe de la consolidation des comptes-, ainsi que les articles 56 (comptes des S.A.R.L.), 157 (approbation des comptes par l'Assemblée Générale dans les Sociétés Anonymes), 426 (sanctions pénales pour les Gérants de S.A.R.L.), 437, 439 et 444 (sanctions pénales pour les dirigeants sociaux et les Administrateurs des S.A.).

Désormais, il apparaîtra donc sans ambiguïté que les dirigeants sociaux doivent, le cas échéant, établir des comptes consolidés et qu'à défaut, ils sont passibles de sanctions pénales.

## V. LA CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS

Sur proposition de son rapporteur, la Commission a introduit un titre additionnel relatif à la création des Sociétés.

Ce titre qui comporte les articles 29 à 32 a pour objet d'introduire dans le droit en vigueur la faculté pour les Sociétés de choisir entre deux modes de création :

- le système actuel de l'acte sous seing privé dans lequel la Société n'acquiert une existence légale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ;
- le système communautaire de l'acte authentique dont la signature emporte immédiatement l'existence de la Société.

Nul ne conteste en effet l'opportunité de faciliter la création d'une entreprise, et à cet égard, on ne peut que se féliciter de l'ensemble des mesures qui ont été prises en ce sens, notamment la possibilité de déposer les statuts au greffe avant enregistrement, l'exonération des droits de timbre, la possibilité d'installer provisoirement le siège social dans le domicile du représentant légal, etc...

Il n'en demeure pas moins que l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés demeure essentielle pour la protection des intérêts des tiers. Or quelles que soient les mesures prises pour rendre cette immatriculation plus rapide sinon plus aisée, elle exige malgré tout un certain délai.

Une possibilité de conciliation existe entre ces deux exigences : elle consiste à prévoir que dans le cas où les parties auront eu recours à un notaire pour faire établir les statuts de la Société, celle-ci acquerra la personnalité juridique dès la signature des statuts. L'intervention du notaire garantit en effet que l'immatriculation interviendra avec certitude, surtout si un mandat obligatoire lui est conféré en ce sens par la loi.

La même garantie existe au regard de la cessation de la domiciliation provisoire de la Société au domicile de son représentant légal. La protection des tiers, -bailleur, copropriétaires en particulier-, justifie de conférer à un professionnel-tiers, cette mission de contrôle de la régularité de la situation.

C'est dans cette double perspective que ce titre nouveau a été adopté. Il ne présente aucun caractère contraignant pour les intéressés mais il leur ouvre une possibilité qui fait bénéficier la société ainsi créée d'un avantage, -la jouissance immédiate de la personnalité morale-, tout en préservant, d'une part, le besoin de certitude que l'immatriculation interviendra au Registre du commerce et des sociétés, d'autre part, les intérêts des tiers.

Ce dispositif permettra enfin de mettre la France plus en conformité avec les dispositions de la directive communautaire du 9 mars 1968 qui pose que *« dans tous les Etats membres dont la législation ne prévoit pas un contrôle préventif administratif ou judiciaire lors de la constitution, l'acte constitutif et les statuts de la société ainsi que les modifications à ces actes, doivent être passés par acte authentique »*. Des dispositions analogues figurent d'ailleurs dans la directive n° 78-855 du 9 octobre 1978 concernant les fusions de Sociétés Anonymes.

Le droit communautaire attribue ainsi au notaire, officier public, une mission de contrôle a priori de la légalité des Sociétés. Or en France, le recours à l'acte authentique reste facultatif, sans qu'on puisse pour autant soutenir que le contrôle du greffier lors de l'immatriculation, tel qu'il est prévu par le décret n° 84-406 du 30 mai 1984, est autre chose qu'un contrôle formel et limité qui ne répond pas aux exigences de la directive.

Le dispositif proposé répond, lui, à ces exigences puisqu'il prévoit un contrôle par le notaire qui effectue une vérification

approfondie des conditions de fond. Il présente en outre les avantages de l'acte authentique, -date certaine, contenu incontestable, garantie de conservation-.

La Société ainsi constituée ayant tous les éléments qui garantissent son existence et sa capacité, il est possible d'en tirer toutes les conséquences et de lui donner immédiatement pleine capacité.

## **VI. LES PETITS ACTIONNAIRES DANS LES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE**

La proposition de loi initiale proposait de reconnaître à des associations de petits actionnaires les mêmes droits que les actionnaires minoritaires réunissant 5 % du capital, sous réserve que ces associations regroupent au moins 5 % des droits de vote, qu'elles existent depuis au moins un an et que ne soient décomptés que les titres détenus depuis au moins un an.

A la suite des observations qui lui ont été adressées le rapporteur a souhaité porter à deux ans la durée minimale de détention des titres. En outre, pour garantir un certain *affectio societatis*, il a été ajouté que les titres devaient être détenus au nominatif.

La Commission, sur sa proposition, a par ailleurs étendu l'institution de telles associations aux sociétés cotées au second marché.

Enfin, elle a complété les pouvoirs de ces associations pour leur reconnaître des compétences comparables à celles des actionnaires détenant au moins 10 % du capital social, soit la faculté de demander en justice la convocation de l'Assemblée Générale, la désignation d'un expert de minorité et la faculté de requérir en justice la révocation des Commissaires aux comptes.

## **VII. DISPOSITIONS DIVERSES**

Ce titre a été complété par quatre articles nouveaux.

Un premier article rend applicable aux S.A.R.L. les mêmes dispositions que celles qui ont été retenues au titre III en matière de restitution des apports en cas de non création de la société.

Un second article complète la loi bancaire du 24 janvier 1984 pour reconnaître aux Établissements de crédit qui apportent leur concours dans le cadre de la solidarité de place un droit de créance sur l'établissement qui a ainsi été secouru. Cette disposition est destinée à permettre à ces établissements de mettre en jeu, le cas échéant, par la suite, la responsabilité des dirigeants de la banque en difficultés lorsque ceux ci ont commis des irrégularités susceptibles d'engager leur responsabilité civile et pénale et de les contraindre à rembourser sur leur patrimoine propre les pertes de leurs établissements.

Ce faisant, il s'agit de répondre à une situation récemment rencontrée dans laquelle la faillite d'un Établissement de crédit a emporté, à l'initiative du Gouverneur de la Banque de France, la mise en oeuvre de la solidarité de place dans des conditions qui interdisaient tout recours ultérieur de ces Établissements à l'encontre des dirigeants responsables d'une situation dont le caractère frauduleux ne manquerait pas d'apparaître si ces Etablissements étaient en mesure de provoquer une enquête en saisissant la Justice.

Un troisième article rappelle que les Sociétés de bourses sont seules chargées des cessions directes ou indirectes des valeurs mobilières admises aux négociations par le Conseil des bourses de valeurs.

Enfin, un dernier article tire les enseignements des évolutions récentes constatées en matière d'offres publiques d'achat et de retrait.

Ainsi que la Commission des Lois l'avait annoncé à l'occasion de la discussion de la loi du 2 mars 1989 sur la sécurité et la transparence du marché financier, le régime d'OPA obligatoire finalement retenu en dernière lecture par l'Assemblée nationale comporte deux effets pervers : il conduit d'abord à la création d'une nouvelle catégorie d'actionnaires minoritaires cantonnés en deçà de la minorité de blocage et donc irrémédiablement voués d'abord à une dévalorisation de leurs titres, ensuite à la dilution de leur participation ; il conduit aussi à l'introduction d'une distorsion choquante entre cette procédure qui permet d'écarter les titres présentés au-delà du seuil des deux tiers du capital et la procédure de garantie de cours en cas de cession de bloc de contrôle majoritaire qui oblige l'acquéreur à acheter tous les titres qui lui sont présentés.



Cette situation ne pouvant perdurer plus longtemps, il importe de relever la quantité de capital sur laquelle doit porter l'OPA obligatoire des deux tiers à l'intégralité du capital. Tel est l'objet de la première modification apportée par la Commission à l'article 6 bis de la loi modifiée du 22 janvier 1988. Par voie de conséquence, les dispositions de cet article relatives à la procédure du maintien des cours en cas de cession d'un bloc de contrôle majoritaire sont supprimées.

Il est par ailleurs apparu dans la pratique que les modalités retenues par le Règlement du Conseil des bourses des valeurs en matière de retrait obligatoire ne permettaient pas de satisfaire les besoins des sociétés concernées.

Ce Règlement retient bien en effet le principe d'une offre obligatoire, s'imposant aux actionnaires majoritaires lorsqu'elle est demandée par les actionnaires minoritaires d'une société dans laquelle plus de 95 % du capital est détenu par un actionnaire majoritaire agissant seul ou de concert, mais il ne fait pas obligation à ces minoritaires d'apporter leur titres lorsqu'une offre de retrait leur est formulée par ces mêmes actionnaires majoritaires.

Cette situation prive d'efficacité la procédure mise en place par la loi du 2 août 1989. Le Sénat avait à cette époque retenu une rédaction plus explicite qui permettait à une Société dont quelques titres étaient encore détenus par des actionnaires résiduels, parfois même inconnus de retirer ces titres du public pour, le cas échéant, enlever la société de la cote et surtout supprimer l'accomplissement de certaines formalités, notamment en matière de convocation des assemblées générales.

Telle est la raison pour laquelle il vous est proposé d'autoriser, sous le contrôle de la C.O.B. et du Conseil des bourses de valeurs, le rachat, par la société, de l'ensemble des titres détenus par le public. Au cas où ces titres ne seraient pas présentés lors de l'offre, une soule correspondant à leur valeur serait constituée aux fins de désintéresser les actionnaires concernés lorsqu'ils se seront fait connaître.

\*

\* \*

La commission des Lois a adopté la proposition de loi ainsi complétée et modifiée dans le texte qui figure à la fin du présent rapport.

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### **TITRE PREMIER**

## **LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS**

### *Article premier*

#### **Statut du commandité**

(art. 251-1 et 251-2)

Cet article propose d'insérer trois articles additionnels après l'article 251 de la loi du 24 juillet 1966 qui définit les fonctions respectives des commandités et des commanditaires au sein d'une société en commandite par actions et, pour le régime juridique de ce type de société, renvoie, sauf dispositions particulières, au statut des sociétés en commandite simple et au droit commun des sociétés anonymes.

Ces trois articles additionnels précisent le statut du commandité (art. 251-1), les modalités de sa désignation et la perte de sa qualité (art. 251-2), enfin ses pouvoirs à l'égard des autres organes sociaux (art. 251-3).

#### **1. Statut du commandité personne morale (art. 251-1)**

a) Cet article entérine tout d'abord la pratique actuelle qui admet que l'associé commandité puisse être une personne morale. Afin toutefois que le principe de la responsabilité illimitée du commandité ne soit pas tourné par ce biais, il précise qu'une personne physique ne saurait valablement s'abriter derrière une société unipersonnelle à responsabilité limitée pour devenir associé commandité.

Certes, on rappellera que la pratique actuelle trouve son fondement légal dans la combinaison des dispositions du deuxième alinéa de l'article 251 qui renvoie aux règles applicables aux sociétés

en commandite, du premier alinéa de l'article 23 qui dispose que les associés commandités ont le statut des associés en nom collectif, et de l'article 10 qui précise que ces associés ont tous la qualité de commerçant et qu'ils répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Certes, aucune de ces dispositions n'exige explicitement exigé qu'il doit s'agir de personnes physiques, d'autant que l'article 12, -qui reconnaît au commandité le droit d'être gérant vise explicitement le cas dans lequel le gérant-, est une personne morale.

L'alignement proposée du droit sur la pratique et le fait de reconnaître explicitement à une personne morale le droit d'être associé commandité, ne saurait pourtant être un moyen de priver les sociétés en commandite par actions de leur caractère fondamental, à savoir la responsabilité solidaire et indéfinie des associés commandités.

Telle est la raison pour laquelle il apparaît justifié d'exclure les E.U.R.L. qui constitueraient un paravent trop commode pour celui qui souhaiterait s'affranchir de cette responsabilité.

b) C'est aussi pourquoi dans un deuxième alinéa, l'article 251-1 fait obligation à l'associé commandité personne morale, de désigner un représentant permanent personne physique.

Cette personne physique qui constituerait l'interlocuteur identifiable de toute personne qui souhaiterait s'adresser à la société commanditée serait désignée par celle-ci. Surtout, elle encourrait les mêmes responsabilités civile et pénale que si elle était associée commanditée en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'elle représente.

Certains ont objecté que l'extension de la responsabilité du représentant permanent du commandité personne morale serait ainsi plus étendue que celle d'un président ou d'un directeur de société anonyme et risquerait, de ce fait, de détourner tout candidat de ces fonctions.

A cet égard, on rappellera tout d'abord que la responsabilité du commandité est indéfinie et solidaire et s'exerce en l'absence même de faute car elle est inhérente à sa qualité, contrairement à celle du dirigeant social qui n'est mise en cause qu'en cas de faute.

c) Le dernier alinéa de l'article 251-1 prévoit enfin que lorsque le commandité est une personne morale, les statuts peuvent exiger que celle-ci ait une surface financière suffisante et qu'elle marque son implication dans la gestion de la société par la détention d'un pourcentage minimum du capital.

Certes, en l'absence de dispositions contraires, rien n'interdit aujourd'hui aux statuts d'instituer de telles obligations. Toutefois seule leur inscription dans la loi permet de les rendre opposables aux tiers, notamment aux clients ou aux partenaires de la société.

## **2. Désignation de l'associé commandité (art. 251-2)**

Cet article fait obligation aux statuts de préciser les conditions et les modalités de désignation du commandité et de perte de cette qualité.

Faute, actuellement, d'une telle mention dans la loi, certains statuts restent en effet muets sur ce point et les dispositions législatives ne permettent pas de répondre à tous les cas de figure.

Il n'est pas inutile de préciser ici que ces dispositions statutaires ne sauraient bien entendu remettre en cause les obligations légales en matière de publicité relative à la qualité de commandité, ni le principe selon lequel cette dualité est liée à la détention de droits sociaux et dépend exclusivement, de ce fait même, de leur acquisition ou de leur cession.

L'article précise par ailleurs que le gérant a compétence pour constater les modifications statutaires résultant de ces désignations et pertes de qualité et qu'il procède aux formalités de publicité exigées en pareil cas.

## **3. Convocation du conseil de surveillance et de l'assemblée générale par les commandités (art. 251-3)**

Cet article ouvre aux statuts la faculté de donner compétence aux commandités pour convoquer l'assemblée générale ou le conseil de surveillance. Les statuts peuvent également prévoir que ces associés assistent, sans voix délibérative, aux réunions de ces

organes sociaux. Enfin, si les statuts en décident ainsi, ces associés peuvent présenter des projets de résolution à l'assemblée générale.

Cette disposition institue une liaison fonctionnelle entre les associés commandités et les associés commanditaires. Elle est, de ce fait, susceptible de favoriser une meilleure cohabitation entre eux, sans toutefois remettre en cause l'équilibre social actuel.

\* \* \*

La commission a apporté plusieurs modifications à cet article.

• À l'article 251-1, elle a supprimé l'interdiction de la forme sociale de l'E.U.R.L. pour lui substituer le principe de la responsabilité solidaire de l'actionnaire majoritaire de l'associé commandité personne morale. Ainsi, la personne physique ou morale qui se « cache » derrière cet associé commandité ne pourra plus prétendre échapper à sa responsabilité.

Elle a ensuite précisé, sur la suggestion de l'A.F.E.P., que lorsque le commandité est une personne morale, le représentant qu'il désigne doit être une personne physique.

• Elle a supprimé l'article 251-2 qui risquait d'introduire une confusion quant au statut des associés commandités. Elle a en outre observé que les dispositions relatives à la publicité des modifications statutaires étaient redondantes avec le droit en vigueur.

## Article 2

### Désignation et révocation des gérants

• L'article 252 de la loi du 24 juillet 1966 précise, dans un premier alinéa, les modalités de désignation du ou des premiers

**gérants de la société et les formalités de constitution qu'ils effectuent aux lieu et place des fondateurs.**

**Les trois alinéas suivants précisent les modalités de désignation et de révocation des gérants qui succèdent à ces premiers gérants. C'est ainsi que, sauf dispositions statutaires contraires, le ou les gérants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire avec l'accord de tous les associés commandités.**

**Par ailleurs, le gérant cesse d'exercer ses fonctions lorsqu'il démissionne, lorsqu'il est atteint par la limite d'âge (art. 252-1) ou lorsqu'il est révoqué. Sa révocation s'effectue soit en application des statuts, soit par le tribunal de commerce, pour cause légitime et à la demande de tout associé ou de la société, sans qu'aucune clause contraire puisse valablement s'opposer à une telle révocation.**

**• La proposition de loi modifie ce dispositif pour prévoir que :**

- le gérant peut être désigné par le conseil de surveillance, si les statuts en décident ainsi ;**
- l'accord des deux tiers des commandités est suffisant, sauf si les statuts prévoient une majorité plus élevée que l'unanimité actuellement imposée par la loi ;**
- le gérant peut être révoqué en application des statuts, notamment lorsque la société change de contrôle.**

**Ces dispositions tendent en fait à renforcer le rôle du conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale ordinaire, en lui permettant de prendre une décision importante comme la désignation des gérants.**

**Elles introduisent par ailleurs une certaine souplesse dans la désignation des gérants.**

**Enfin, elles évoquent l'hypothèse dans laquelle la société change de contrôle, dès lors qu'en pareil cas le maintien du gérant pourrait s'avérer incompatible avec ce changement. Il est toutefois clair que pareille révocation n'est jamais une obligation et surtout qu'elle n'est possible que si les statuts l'on spécifié.**

La commission a apporté deux modifications à cet article.

• Elle a tout d'abord souhaité inverser le principe proposé en matière de désignation des gérants : l'unanimité des commandités demeure la règle, toutefois les statuts peuvent prévoir que l'approbation d'un nombre moins important de commandités suffit.

Cette nouvelle rédaction de la fin du premier alinéa du texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 252, traduit en fait une double préoccupation : d'une part, préserver un principe qui veut que les commandités étant indéfiniment responsables, il est normal qu'ils choisissent ceux dont la gestion pourrait, le cas échéant, les priver de leur patrimoine ; d'autre part, éviter que, de plein droit, tous les gérants deviennent désignables par les deux tiers des commandités sans que l'assemblée générale et lesdits commandités aient eu à se prononcer sur le principe même d'un tel abaissement de la majorité requise : pour abaisser la majorité légale, il conviendra donc que les statuts soient modifiés en ce sens.

• La commission a ensuite inséré un alinéa additionnel qui rappelle que lorsque le gérant est une personne morale, son représentant légal doit être une personne physique. Comme à l'article premier, il s'agit ici de faciliter l'identification des responsables et de prévenir, le cas échéant, la création de sociétés en cascade.

### *Article 3*

#### **Exercice des fonctions de gérant**

• L'article 252-1 fixe la limite d'âge légal du gérant à 65 ans ; les statuts pouvaient toutefois retenir une limite différente. La nullité sanctionne toute nomination qui ne respecterait pas cette

limite et, à compter du jour de son anniversaire, le gérant déjà nommé est réputé démissionnaire d'office.

• le projet de loi propose une nouvelle rédaction de cet article qui, outre des améliorations rédactionnelles, fixe à six ans renouvelables la durée légale des fonctions de gérant. Les statuts pourront toutefois toujours retenir un mandat d'une durée différente.

Cette disposition vient combler une lacune du texte actuel qui ne prévoyait aucune durée limite pour l'exercice des fonctions de gérant. Or lorsque celui-ci est une personne morale, il peut exercer indéfiniment ses fonctions. La combinaison proposée de règles légales et statutaires mettrait ainsi fin à cette quasi-inamovibilité.



La commission a adopté cet article, sous réserve de préciser, dans un alinéa additionnel, selon la suggestion formulée par l'A.F.E.P., que lorsque le gérant est une personne morale, son représentant légal est soumis à la même limite d'âge que le gérant personne physique.

#### *Article 4 (additionnel)*

##### **Désignation du conseil de surveillance**

La commission a inséré, sur la suggestion de la C.O.B., un premier article additionnel qui propose une nouvelle rédaction de l'article 253 de la loi de 1966 pour étendre aux personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'associé commandité personne morale, l'interdiction d'être membre du conseil de surveillance ou de participer à la désignation des membres de ce conseil.

Actuellement ces deux interdictions ne sont applicables qu'aux associés commandités. Il paraît souhaitable de les étendre aux personnes qui contrôlent ces associés afin que des «cascades» de



personnes morales ne privent pas les principes posés à l'article 253 de leur application effective.

#### **Article 5 (additionnel)**

##### **Rémunération du gérant**

Dans un second article additionnel, la commission a complété, sur la suggestion de l'A.F.E.P., la rédaction de l'article 256 de la loi de 1966 pour donner compétence aux statuts pour décider qu'une autre rémunération que celle qu'ils prévoient peut être allouée au gérant, soit par l'assemblée générale ordinaire, soit par le conseil de surveillance, à l'unanimité.

Cette disposition, par assimilation avec le droit commun des sociétés anonymes, réserve au conseil de surveillance, si les statuts en décident ainsi, le soin de fixer la rémunération du gérant.

#### **Article 6**

(art. 4 de la proposition de loi initiale)

##### **Réunions du conseil de surveillance**

• L'article 257 de la loi de 1966 fixe les pouvoirs du conseil de surveillance. Il précise à cet égard que cet organe social *« assure le contrôle permanent de la gestion de la société »* et qu'il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes.

L'article énumère ensuite les obligations du conseil de surveillance en matière d'information de l'assemblée générale et précise les modalités de son information sur la gestion. Enfin, il indique que le conseil peut convoquer l'assemblée générale.

• Le projet de loi complète ce dispositif pour préciser que le conseil de surveillance se réunit au moins quatre fois par an selon les modalités prévues par les statuts.

Cette disposition élargit une nouvelle fois les pouvoirs du conseil de surveillance pour lui permettre d'assurer effectivement le contrôle permanent de la gestion de la société.

\* \*

\*

**La commission a adopté cet article sans modification.**

***Article supprimé***  
**(art. 6 de la proposition de loi initiale)**

### **Pouvoirs du commanditaire**

• L'article 28 de la loi de 1966 fait interdiction à l'associé commanditaire de faire aucun acte de gestion, même en vertu d'une procuration.

Le respect de cette obligation est sanctionné par l'obligation pour l'associé de répondre solidairement avec les associés commandités, des dettes et engagements de la société qui résultent des actes prohibés.

• La proposition de loi initiale rappelait cette interdiction mais elle en diminuait la portée en précisant que l'associé commanditaire peut faire les actes de gestion externes pour lesquels il dispose d'une procuration.

Cette nouvelle règle assouplissait la situation actuelle sans remettre en cause les principes qui gouvernent la répartition des compétences entre les organes sociaux.

\* \*

\*

**La commission a supprimé cet article qui risquait de remettre en cause la séparation entre les commanditaires et les gérants commandités alors que celle-ci constitue l'un des éléments essentiels de l'équilibre social dans les sociétés en commandite par actions. En outre, cette séparation des fonctions est d'autant plus**

**nécessaire que les associés commanditaires n'encourent pas la même responsabilité que les commandités.**

**Article 7**

**(art. 5 de la proposition de loi initiale)**

**Application des nouvelles dispositions**

**Cet article précise que les nouvelles dispositions relatives aux sociétés en commandite par actions seront immédiatement applicables aux sociétés constituées à compter de sa publication.**

**Pour les sociétés existant à cette date, il est prévu que leur assemblée générale extraordinaire disposera d'un délai de quelques mois, -jusqu'au 1er juillet 1992-, pour mettre leurs statuts en conformité avec les nouvelles dispositions. A défaut, la société perdrait de plein droit son caractère de société en commandite par actions pour devenir une société anonyme.**

\* \*

\*

**La commission a tout d'abord estimé qu'il convenait de reporter au 1er juillet 1993 la date à laquelle les statuts devront avoir été modifiés. Elle a rectifié à cet effet le deuxième alinéa de l'article.**

**Elle a par ailleurs complété le dispositif de sanction en s'inspirant des dispositions de la récente loi du 6 juillet 1989 en matière d'augmentation du capital minimum des S.A.R.L.. C'est ainsi qu'elle a prévu qu'à défaut de mise en conformité à la date du 1er juillet 1993, tout intéressé ou le ministère public peut demander la dissolution de la société et que le tribunal saisi de cette demande peut accorder un délai de six mois au plus à la société pour régulariser sa situation, délai au terme duquel, faute de régularisation, il prononcera la dissolution.**

## TITRE II

### SOCIÉTÉS ANONYMES À DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

#### *Article 8* (art. 7 de la proposition de loi initiale)

#### Composition du directoire

• L'article 119 de la loi de 1966 dispose que lorsqu'une société anonyme est dirigée par un directoire, celui-ci comporte cinq membres au plus. Cet effectif est, le cas échéant, porté à sept lorsque la société est cotée.

Dans un second alinéa, il est prévu que les sociétés dont le capital est inférieur à 1 000 000 F peuvent confier les fonctions du directoire à une seule personne.

Enfin, dans un dernier alinéa, il est précisé que le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance.

• La proposition de loi porte à 10 000 000 F le montant du capital jusqu'auquel il est possible de désigner un directeur unique.

Cette disposition assouplit la situation actuelle sans pour autant élargir à l'excès le champ d'application de ce type de direction. Le directoire doit en effet rester un organe collégial lorsque cela est nécessaire et dans tous les cas lorsque la société a une surface financière importante.

\* \*

\*

La commission a adopté cet article sous réserve d'interdire aux sociétés cotées la faculté de recourir à un directoire non collégial.

### **Article 9**

(art. 8 de la proposition de loi initiale)

#### **Révocation des membres du directoire**

• L'article 121 de la loi de 1966 donne compétence à l'assemblée générale, sur proposition du conseil de surveillance, pour révoquer les membres du directoire. Cette révocation doit être décidée pour juste motif ; à défaut, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Il est en outre précisé qu'au cas où le membre du directoire concerné a conclu un contrat de travail avec une société, la révocation de ses fonctions sociales n'aura pas pour effet de résilier son contrat de travail.

• La proposition de loi modifie ce dispositif pour donner compétence en la matière au conseil de surveillance. Désormais, l'assemblée générale ne sera plus qu'informée de la décision de révocation prise par le conseil de surveillance, à l'occasion d'une réunion tenue après l'annonce de la révocation et destinée à lui permettre d'entendre le rapport présenté par le conseil sur sa décision.

Cette modification permet de respecter un meilleur parallélisme des formes puisque c'est le conseil de surveillance qui, aux termes de l'article 120, nomme les membres du directoire. Dès lors, il apparaît normal de lui permettre de mettre fin à leur mandat aux lieu et place de l'assemblée générale.

\* \*  
\*

La commission a adopté cet article sous réserve de modifier son insertion dans la loi de 1966, afin de conserver la seconde phrase du 1er alinéa qui précise que lorsque la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Elle a en outre supprimé l'obligation de convoquer l'assemblée générale pour entendre le rapport présenté par le conseil de surveillance. Il lui a en effet semblé que le parallélisme des formes n'imposait pas une telle convocation dès lors que la

réunion de l'assemblée générale n'est pas exigée par la nomination du directoire.

Par ailleurs, en cas de divergences de vues entre le conseil de surveillance et l'assemblée générale, la révocation aurait pu être rapportée, ce qui aurait nuit à une bonne gestion de la société.

#### *Article 10 (additionnel)*

##### **Extension des pouvoirs du conseil de surveillance**

Dans un article additionnel, la commission a complété le premier alinéa de l'article 124 de la loi de 1966 afin de prévoir que le directoire exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou les statuts au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Cette modification est destinée une fois encore à renforcer, le cas échéant, si l'assemblée générale en décide ainsi, les pouvoirs du conseil de surveillance.

#### *Article 11*

(art. 9 de la proposition de loi)

##### **Pouvoirs du conseil de surveillance**

• L'article 128 de la loi de 1966 rappelle que le conseil de surveillance exerce de manière générale le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

Il prévoit en outre que les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'il énumère. Cette faculté devient même une obligation pour les opérations les plus importantes : la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties qui doivent être autorisés par le conseil de surveillance.

Les quatre derniers alinéas de l'article précisent en outre les moyens dont dispose le conseil de surveillance pour exercer ses pouvoirs de contrôle. C'est ainsi qu'à toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire

communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. C'est ainsi également qu'il est le destinataire, au moins une fois par trimestre, d'un rapport présenté par le directoire ainsi que, à la clôture de chaque exercice, des documents comptables que le directoire est tenu de lui remettre. Le conseil de surveillance présente ses observations à l'assemblée générale sur ses rapports trimestriels et sur les conditions de l'exercice.

• La proposition de loi apporte quatre modifications à ce dispositif :

1. Elle prévoit tout d'abord une nouvelle répartition des compétences entre le conseil de surveillance et le directoire. Elle complète à cet effet l'énumération prévue au deuxième alinéa de l'article 128 pour y ajouter l'échange, avec ou sans soulte, des biens, titres ou valeurs, la souscription ou l'octroi de prêts, emprunts, crédits ou avances, l'acquisition ou la cession de créances, la souscription d'actions, de parts sociales ou d'obligations, enfin l'acceptation de tout compromis en cas de litige.

Cette extension de la liste des opérations qui font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance est destinée, une nouvelle fois, à renforcer les pouvoirs de contrôle de la gestion de la société exercés par ce conseil, tout en assurant la protection des droits des tiers puisque les opérations concernées leurs sont opposables. Cette évolution constitue un développement de la loi du 5 janvier 1988 qui avait d'ores et déjà complété une première fois la liste des opérations subordonnées à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

2. La proposition de loi, soucieuse d'assurer l'effectivité du contrôle de la gestion par le conseil de surveillance, prévoit que celui-ci se réunit pour examiner le rapport trimestriel qui lui est présenté par le directoire, au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre écoulé.

3. L'avant-dernier alinéa de l'article 128 est complété pour transférer au directoire le pouvoir d'arrêter les comptes après la clôture de chaque exercice. Celui-ci transmet ensuite ces comptes aux fins de vérification, de contrôle et d'approbation, au conseil de surveillance. Cette disposition renforce, là encore, les pouvoirs du conseil de surveillance qui émane de l'assemblée générale, pour lui

reconnaitre compétence pour approuver les comptes qui seront ensuite soumis aux délibérations de l'assemblée des actionnaires.

Le dernier alinéa de l'article 128 est complété pour tenir compte de cette nouvelle répartition des compétences.

4. La proposition de loi ajoute à la fin de l'article un alinéa additionnel qui, dans le cadre du renforcement des pouvoirs du conseil de surveillance, propose que celui-ci arrête lui-même les résolutions qui seront présentées au vote de l'assemblée générale des actionnaires.

\* \* \*

\*

La commission a apporté plusieurs modifications à ce dispositif.

• Au paragraphe I, elle a replacé à l'endroit pertinent la mention des établissements de crédit pour lesquels les opérations de prêts, la constitution de sûretés, cautions, avals ou garanties ne sont pas soumises à l'autorisation du conseil de surveillance.

Elle a en outre écarté de l'obligation de recourir à l'autorisation du conseil de surveillance certaines décisions qui lui ont paru relever de la gestion courante de la société, -l'acquisition de créances, la souscription d'actions, de parts sociales ou d'obligations ne constituant pas des prises de participations et l'acceptation de compromis en cas de litige- ; de même, elle a écarté les décisions soumises à l'approbation de l'assemblée générale comme l'émission de valeurs mobilières susceptibles d'entraîner une modification du capital social. Enfin, elle a précisé que la souscription ou l'octroi de prêts, emprunts, crédits ou avances ne seraient soumis à autorisation que si leur montant était supérieur au montant fixé par les statuts.

• Au paragraphe II, elle a supprimé la précision relative à la date de réunion du conseil de surveillance destinée à examiner le



rapport trimestriel du directoire. Il lui a en effet semblé que cette disposition présentait un caractère réglementaire.

• Au paragraphe III, la commission a substitué à l'approbation des comptes par le conseil de surveillance, l'accord de ce conseil dès lors que seule l'assemblée générale a compétence pour approuver, au sens strict, ces documents.

Elle a en outre simplifié la rédaction du sixième alinéa de l'article 128 pour préciser que le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire ses observations sur le rapport du directoire et les comptes de l'exercice.

• Enfin, elle a supprimé le paragraphe IV qui reconnaissait au conseil de surveillance compétence pour établir l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il lui a en effet semblé que le directoire qui est chargé de la gestion de la société et qui convoque l'assemblée générale, devait conserver cette compétence que le droit actuel lui attribue.

### **Article 12**

(art. 10 de la proposition de loi initiale)

#### **Composition du conseil de surveillance**

• L'article 129 de la loi de 1966 précise que le conseil de surveillance comporte trois à douze membres et qu'en cas de fusion, le nombre maximum de douze peut être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres du conseil de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées. En pareil cas, l'effectif ne saurait toutefois être supérieur à vingt-quatre membres.

Il est en outre précisé que, sauf cas de nouvelle fusion, il ne pourrait être procédé à aucune nomination de nouveaux membres ni au remplacement de ceux qui seraient décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que l'effectif n'aura pas été réduit à douze.

• La proposition de loi retient une nouvelle rédaction de cet article pour aligner la composition du conseil de surveillance sur le droit commun des conseils d'administration en cas de fusion des

sociétés cotées. C'est ainsi qu'il porte de vingt-quatre à vingt-sept membres l'effectif maximum du conseil de surveillance des sociétés fusionnées lorsque l'une des sociétés est cotée. De même, il porte à quinze membres de manière ordinaire l'effectif maximum du conseil de surveillance d'une société cotée.

\* \*  
\*

**La commission a adopté cet article sans modification.**

### **Article 13**

**(art. 11 de la proposition de loi initiale)**

#### **Présentation des projets de résolution**

• L'article 161 de la loi de 1966 précise les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale et dispose notamment que les pouvoirs en blanc sont exercés par le président de l'assemblée générale en faveur des seuls projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

• La proposition de loi suggère de subordonner la faculté pour le président de l'assemblée générale d'admettre de tels votes, à l'approbation préalable des résolutions du directoire par le conseil de surveillance.

\* \*  
\*

La commission a estimé qu'il pouvait paraître anormal que le président de l'assemblée générale soit contraint de voter contre la volonté exprimée par l'organe dont il est membre et qu'il préside. C'est pourquoi elle a suivi la suggestion formulée en ce sens par

**l'A.F.E.P. et proposé que les pouvoirs en blanc soient utilisés dans le sens voulu par le conseil de surveillance qui est l'organe le plus proche des actionnaires. En conséquence, elle a précisé que le président de l'assemblée générale utilisait les pouvoirs en blanc en faveur des résolutions présentées par le directoire et agréées par le conseil de surveillance.**

### **TITRE III**

## **DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX SOCIÉTÉS ANONYMES**

**La commission a adopté une nouvelle rédaction de l'intitulé de ce titre supprimant la mention du conseil d'administration. Il lui est en effet apparu que certaines des dispositions proposées et nombre des dispositions nouvelles qu'elle suggère d'introduire, concernent l'ensemble des sociétés anonymes.**

#### **Article 14**

**(art. 12 de la proposition de loi initiale)**

#### **Effectif minimal des associés d'une société anonyme**

**• L'article 73 de la loi de 1966 fixe actuellement à sept le nombre minimal des associés d'une société anonyme.**

**Le non respect de ce chiffre lors de la constitution de la société est sanctionné par l'ouverture d'une action en régularisation.**

**Si le nombre d'associés reste inférieur à sept pendant plus d'un an, le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, après lui avoir accordé un délai de régularisation d'une durée n'excédant pas six mois.**

**La commission Badinter a proposé de réduire le nombre minimal d'actionnaires à trois, voire même à deux lorsqu'il s'agit d'une filiale commune de deux sociétés. La proposition de loi suggère, pour sa part, d'abaisser, de manière générale, ce seuil à cinq.**

• Il n'est pas douteux que la règle actuelle répond à la logique du fonctionnement des sociétés anonymes : le législateur a entendu que ces sociétés soient dotées d'un organe collégial soit d'administration, soit de surveillance, composé d'actionnaires émanant de l'assemblée générale. Or pour qu'il en soit effectivement ainsi, il convient que l'effectif de l'assemblée générale soit plus important que celui du conseil, collégial par définition, c'est-à-dire composé d'au moins trois membres, qui en émane.

Cette règle a aujourd'hui perdu une partie de sa justification dès lors qu'il est admis que les administrateurs peuvent ne pas être actionnaires de la société et l'évolution de la réalité juridique, économique et sociale des sociétés anonymes françaises appelle sans doute un allègement de l'effectif minimal des sociétés anonymes.

Peut-être faudra-t-il même envisager pour l'avenir des règles spécifiques pour certaines sociétés anonymes, notamment celles qui sont constituées entre deux sociétés ou par une société dans le cadre d'un groupe.

Il convient toutefois de ne pas prendre une mesure générale d'abaissement du seuil en-dessous de cinq associés ; celle-ci nuirait en effet au fonctionnement normal des organes sociaux et priverait l'assemblée générale de sa réalité collégiale.

\* \* \*

Pour toutes ces raisons, la commission des Lois a adopté cet article sans modification.

*Article 15 (additionnel)*

**Restitution des apports  
en cas de non constitution de la société**

• L'article 83 de la loi de 1966 précise, dans son premier alinéa, que le retrait des fonds provenant de la libération des parts

sociales ne peut être effectué par le mandataire de la société avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce.

Le deuxième alinéa dispose que si la société n'est pas constituée dans les six mois qui suivent le dépôt du projet de statuts au greffe, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer des fonds pour les lui restituer, sous déduction des frais de répartition.

• Reprenant une proposition de la commission juridique de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, la commission a adopté un article additionnel qui simplifie les modalités du retrait de ses fonds par l'apporteur qui constate que la société n'a pas été constitué à l'issue du délai de six mois.

Désormais, le souscripteur peut directement retirer ses fonds auprès du dépositaire en produisant le reçu attestant de sa souscription.

#### *Article 16 (additionnel)*

##### **Dispense de la procédure d'évaluation des apports en cas d'offre publique d'échange**

• L'article 180 de la loi de 1966 dispose que toute augmentation de capital est subordonnée à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire. Il précise en outre les règles particulières de quorum applicables en cas d'incorporation des réserves au capital social.

Enfin, il indique que la mise en œuvre effective de l'augmentation de capital peut être assurée par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, sur habilitation de l'assemblée générale.

La loi du 2 août 1989 a complété ce dispositif pour préciser les conditions dans lesquelles il peut être procédé à une augmentation de capital en cas d'O.P.A. ou d'O.P.E.. Une telle opération n'est en effet possible que si l'assemblée générale l'a autorisée préalablement au dépôt de l'offre et qu'elle en a confié l'exécution au conseil d'administration. Il est en outre précisé qu'en cas d'O.P.E., cette autorisation est donnée par dérogation à l'article 193, c'est-à-dire

sans évaluation des apports par un commissaire aux comptes et approbation de cette évaluation par l'assemblée.

• Le rapporteur a constaté, dans la pratique, que cette dernière disposition soulevait des difficultés d'interprétation, notamment parce qu'elle était en contradiction avec l'article 186 qui dispose qu'à peine de nullité, l'assemblée générale statue sur le rapport des commissions aux comptes.

Il a en conséquence proposé à la commission, qui l'a suivi, une nouvelle rédaction qui dispose, plus explicitement, qu'en cas d'O.P.E., la mise en oeuvre, par le conseil d'administration, de l'autorisation donnée par l'assemblée générale, est dispensée de plein droit de l'application de l'article 193.

Elle a complété, à cet effet, l'article 186 par un nouvel alinéa.

#### *Article 17 (additionnel)*

#### **Réalisation d'une réduction du capital pendant la période d'opposition en cas de fusion ou de scission**

• L'article 216 de la loi de 1966 ouvre au représentant de la masse des obligataires et aux créanciers la faculté de former opposition au projet de réduction du capital social approuvé par l'assemblée générale.

Il précise, dans son troisième alinéa, qu'en cas d'opposition, les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer que lorsqu'il a été statué en première instance sur cette opposition. En tout état de cause, les opérations ne peuvent commencer au plus tôt qu'à l'issue du délai d'opposition de trente jours fixé par l'article 180 du décret du 29 mars 1967 pris pour l'application de cet article.

• La commission, sur proposition de son rapporteur, a complété ces dispositions pour permettre l'ouverture sans délai des opérations de réduction du capital qui se réalisent dans le cadre d'une fusion ou d'une scission.

*Article 18*

(article 13 de la proposition de loi initiale)

**Extension des clauses d'agrément**

• L'article 274 de la loi de 1966 prévoit que les statuts peuvent limiter le droit de libre cessibilité des actions de la société et permettre ainsi aux personnes qui la contrôlent d'empêcher l'entrée dans le capital de nouveaux actionnaires susceptibles de contester ou de renverser leur pouvoir, voire, plus simplement, d'écarter des tiers indésirables.

L'application de telles clauses est exclue en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant. Ces exclusions ne sont toutefois pas opposables lorsque les statuts d'une société qui ne fait pas publiquement appel à l'épargne, réservent des actions aux salariés dans le dessein d'éviter que les actions concernées soient cédées ou dévolues à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

Les clauses d'agrément sont par ailleurs inapplicables aux cessions d'actions d'une même société. Ainsi lorsqu'il y a changement de contrôle d'un groupe d'actionnaires à un autre.

Un tiers peut d'ailleurs utiliser cette interdiction pour contourner l'effet de la clause à son égard. Il lui suffit pour cela de prendre le contrôle d'une personne morale actionnaire de la société visée car les titres cédés à cet actionnaire ne peuvent pas tomber sous le coup de la clause d'agrément.

• L'article 13 de la proposition de loi a pour objet de répondre à une telle situation en étendant à cet effet le champ d'application des clauses d'agrément aux cas dans lesquels la société actionnaire change de contrôle.

La validité de telles clauses ayant été contestée au motif qu'en pareil cas les actions ne changent pas de propriétaire puisque la société qui en est titulaire conserve sa personnalité morale, il importe que la loi en assure l'opposabilité. La liberté contractuelle doit en effet permettre aux statuts d'introduire de telles clauses et de les assortir

d'une obligation de rachat par une personne désignée par la société émettrice.

\* \*  
\*

La commission a approuvé l'esprit de cette modification.

Il lui a toutefois semblé plus judicieux de l'inscrire dans un article additionnel inséré après l'article 276-1 de la loi de 1966, afin de ne pas introduire au sein d'une disposition relative à l'agrément d'un nouvel actionnaire, ce qui est finalement un droit d'exproprier un ancien actionnaire.

Il lui a par ailleurs paru utile de compléter le dispositif afin de préciser les modalités de rachat des actions : celles-ci seraient cédées à un prix déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, c'est-à-dire par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant, en premier et dernier ressort, en la forme des référés. Ces actions seraient ensuite acquises en totalité par une ou plusieurs personnes désignées par la société.

Tel est le double objet de la nouvelle rédaction qui vous est proposé pour cet article.

*Articles 19 et 20*  
(articles 14 et 15 de la proposition de loi initiale)

**Réduction des délais de déclaration des franchissements  
de seuils et du nombre total des droits de vote**

• L'article 356-1 de la loi de 1966 impose aux actionnaires des sociétés cotées, des obligations déclaratives en cas de franchissement de certains seuils de détention du capital social ou des droits de vote y afférents. Ces seuils sont aujourd'hui au nombre de six : le vingtième, le dixième, le cinquième, le tiers, la moitié ou les deux tiers du capital ou des droits de vote.

Les personnes qui, seules ou de concert, franchissent ces seuils, sont tenues d'en informer, d'une part la société concernée, dans



les quinze jours suivant la date de franchissement de seuil, d'autre part, le conseil des bourses de valeurs, dans le délai de cinq jours de bourse à compter de cette même date. Des obligations déclaratives supplémentaires portant sur des seuils définis de 0,5 % en 0,5 % peuvent en outre être imposées par les statuts.

L'article 356-1-1 définit, pour sa part, les modalités d'information quant aux droits de vote afférents au capital d'une société donnée. Le nombre de ces droits est notifié par la société à ses actionnaires, dans les quinze jours suivant l'assemblée générale ordinaire. Si, au cours de l'exercice, ce nombre varie de plus de 5 %, la société doit en outre en informer ses actionnaires, et si elle est cotée, le conseil des bourses de valeurs.

• La proposition de loi propose de réduire les délais ainsi rappelés de quinze jours à cinq jours et de cinq jours à deux jours, afin d'accélérer l'information des actionnaires et du marché et de permettre, ce faisant, une plus grande transparence.

\* \*  
\*

La commission a approuvé l'esprit de ces dispositions.

Elle a toutefois estimé, au vu des observations de la pratique, que la réduction à deux jours soulevait, au moins pour l'instant, des difficultés techniques trop considérables. En conséquence, elle a supprimé le paragraphe II de l'article 14 qui abaissait à deux jours de bourse le délai d'information du marché en cas de franchissement de l'un des seuils déclaratifs.

Il lui est par ailleurs apparu que le droit communautaire retenait généralement un délai de sept jours civils. En conséquence, elle a modifié les articles 356-1 et 356-1-1 de la loi de 1966 pour harmoniser en ce sens l'ensemble des délais de notification imposés en cas de modification dans la répartition des droits de vote.

### *Article 21 (additionnel)*

#### **Réalisation définitive d'une fusion ou d'une scission**

• L'article 372-2 de la loi de 1966 introduit par la loi du 5 janvier 1988 relative aux fusions et scissions de sociétés commerciales, dispose que la fusion ou la scission *«prend effet»* à la date d'immatriculation de la nouvelle société au registre du commerce, ou s'il y en a plusieurs, de la dernière société.

Dans les cas où il n'y a pas création d'une société nouvelle, l'opération prend effet à la date de la dernière assemblée générale l'ayant approuvée ou, le cas échéant, à la date prescrite par le contrat, sans que cette date puisse être postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos.

• La commission a adopté une nouvelle rédaction de cet article pour préciser qu'aux dates indiquées, l'opération de fusion ou de scission, non pas *«prend effet»* mais est *«définitivement réalisée»*.

Elle a en outre ajouté, sur la suggestion du Conseil supérieur du notariat, la faculté pour les sociétés de faire constater l'opération par acte authentique. En pareil cas, cette opération est définitivement réalisée à la date dudit acte.

### **TITRE IV (additionnel)**

#### **OBLIGATIONS DES DIRIGEANTS SOCIAUX EN MATIÈRE DE COMPTES CONSOLIDÉS**

### *Article 22 (additionnel)*

#### **Etablissement des comptes consolidés par le gérant d'une S.A.R.L.**

• Le premier alinéa de l'article 56 de la loi de 1966 précise que le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant de la S.A.R.L.. Celui-ci les soumet à

l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

• La commission a modifié le début de cet alinéa pour préciser que le gérant établit également, le cas échéant, des comptes consolidés.

#### *Article 23 (additionnel)*

#### **Délibération de l'assemblée générale sur les comptes consolidés**

• Dans son troisième alinéa, l'article 157 de la loi de 1966 dispose que l'assemblée générale de la société anonyme délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels de l'exercice écoulé.

• La commission a complété cette disposition pour préciser que, le cas échéant, l'assemblée générale délibère sur les comptes consolidés.

#### *Article 24 (additionnel)*

#### **Etablissement des comptes consolidés**

• L'article 357-1 de la loi de 1966 dispose, dans son premier alinéa, que les sociétés commerciales établissent et publient chaque année - à la diligence du conseil d'administration, du directoire ou des gérants, selon le cas, - des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci.

L'article définit ensuite le contenu des notions de contrôle exclusif et de contrôle conjoint.

• La commission a souhaité établir clairement la responsabilité des organes sociaux dans l'établissement des comptes consolidés. Elle a modifié à cet effet le début du premier alinéa de l'article 357-1.

*Article 25 (additionnel)*

**Sanction du défaut d'établissement  
des comptes consolidés par le gérant d'une S.A.R.L.**

• L'article 426 de la loi de 1966 punit d'une amende 2 000 francs à 60 000 francs, les gérants qui n'ont pas dressé l'inventaire et les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion.

Il punit des mêmes peines les gérants qui n'ont pas adressé aux associés, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée, ces documents, le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes.

Les mêmes peines sont également applicables lorsque les gérants ne mettent pas à la disposition de tout associé, au siège social, les documents sociaux précités et les procès verbaux des assemblées.

• La commission a complété ces dispositions pour étendre ces sanctions, le cas échéant, à la non production et au défaut de mise à disposition des comptes consolidés, si ceux-ci doivent avoir été établis.

*Article 26 (additionnel)*

**Sanction de la présentation  
de comptes consolidés trompeurs**

• L'article 437 punit d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 francs à 2 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui ont réparti des dividendes fictifs (1°), présenté des comptes trompeurs (2°) et abusé des biens sociaux à des fins personnelles ou au bénéfice d'une autre

société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés (3° et 4°).

• La commission a complété ce dispositif pour étendre les mêmes peines à la présentation de comptes consolidés trompeurs.

#### *Article 27 (additionnel)*

#### **Sanction du défaut d'établissement des comptes consolidés par les dirigeants sociaux d'une S.A.**

• L'article 437 de la loi de 1966 punit de peines d'amende, -de 2 000 francs à 60 000 francs-, les dirigeants sociaux d'une S.A. qui ont négligé de dresser l'inventaire et les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion.

• La commission a complété cet article pour étendre ces peines au défaut d'établissement, le cas échéant, des comptes consolidés.

#### *Article 28 (additionnel)*

#### **Sanction du défaut d'envoi des comptes consolidés aux actionnaires**

• L'article 444 de la loi de 1966 punit d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs les dirigeants sociaux qui n'ont pas adressé à tout actionnaire qui leur en a fait la demande une formule de procuration, la liste des administrateurs en exercice, le texte et l'exposé des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour, une notice sur les candidats au conseil d'administration, les rapports de ce conseil et des commissaires aux comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, enfin, s'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire, les comptes annuels.

• La commission a complété cette énumération par la mention des comptes consolidés afin que le défaut d'envoi de ce document soit puni des mêmes peines.

## **TITRE V (additionnel)**

### **LA CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS**

#### *Articles 29 et 30 (additionnels)*

#### **Création des sociétés commerciales**

L'article 32 complète l'article 1842 du code civil pour préciser qu'une société acquiert la personnalité morale à compter de la signature ou de l'approbation de l'acte authentique qui la constitue, si une telle procédure a été choisie de préférence à la création sous seing privé.

L'article 33 complète la rédaction du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966 pour préciser que les sociétés commerciales sont normalement constituées par acte authentique et qu'elles jouissent de la personnalité morale dès la signature ou l'approbation de cet acte. Les modalités actuelles de constitution par acte sous seing privé restent en vigueur mais cette faculté est dorénavant présentée comme l'exception.

Ces nouvelles rédactions précisent enfin que lorsque la personnalité morale résulte de la forme authentique, le notaire est tenu de faire immatriculer la société au registre du commerce et des sociétés dans les deux mois de l'acte de constitution.

#### *Articles 31 et 32 (additionnels)*

#### **Retrait des fonds provenant de la libération des parts**

Par voie de conséquence, cet article modifie la rédaction des premiers alinéas des articles 39 (S.A.R.L.) et 83 (S.A.) de la loi de 1966, pour préciser que le retrait des fonds provenant de la libération

des parts ne peut être effectué avant que la société ait acquis la personnalité morale, c'est-à-dire soit après signature de l'acte authentique de constitution, soit, en l'absence d'un tel acte, après immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## TITRE VI

### LES DROITS DES PETITS ACTIONNAIRES DANS LES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE

#### *Article 33 (additionnel)*

##### **Convocation de l'assemblée générale**

Cet article étend aux associations d'actionnaires instituées à l'article 38, la faculté, prévue à l'article 158 de la loi de 1966, de requérir en justice la convocation de l'assemblée générale au même titre que les actionnaires réunissant le dixième du capital.

Actuellement cette faculté est également ouverte au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, aux commissaires aux comptes, aux actionnaires précités, aux liquidateurs et aux nouveaux actionnaires majoritaires à l'issue d'une OPA, d'une OPE ou d'une cession de bloc de contrôle.

#### *Article 34*

(art. 15 de la proposition de loi initiale)

##### **Inscription de résolutions à l'ordre du jour**

Cet article étend aux associations d'actionnaires instituées à l'article 38, la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Il leur permettra de présenter leurs propositions à l'assemblée générale et d'envisager de faire triompher leur opinion par un vote sur leur propre texte.

Il complète à cet effet le deuxième alinéa de l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966.

\* \*

\*

**La commission a adopté cet article sans modification.**

**Article 35**

**(art. 17 de la proposition de loi initiale)**

**Institution d'associations de petits actionnaires**

Cet article insère un article additionnel 172-1 après l'article 172 de la loi de 1966 pour prévoir la création, dans les sociétés cotées, d'associations de petits actionnaires.

Ces associations devront, pour exercer les prérogatives qui leur sont reconnues, représenter au moins 5 % des droits de vote. Dans les sociétés les plus importantes ce seuil est abaissé à 4 % si le capital se situe en 5 et 30 millions de francs, 3 % entre 30 et 50 millions, 2 % entre 50 et 100 millions, 1 % au-delà de 100 millions.

Seules sont admises à exercer les prérogatives qui leur sont reconnues par la proposition de loi, les associations qui existent depuis plus d'un an et seules seront pris en compte, pour apprécier la représentativité, les droits de vote détenus par le même titulaire depuis au moins un an. Ces dispositions sont destinées à prévenir la constitution de regroupements de circonstances manipulés par un actionnaire plus important qui souhaitent renforcer son pouvoir au sein de la société. Elles récompensent par ailleurs la fidélité des actionnaires.

\* \*

\*

**La commission a retenu le principe de la création de telles associations. Elle a toutefois souhaité apporter plusieurs précisions :**

- les sociétés concernées peuvent être inscrites soit à la cote officielle, soit au second marché ;



- les titres pris en compte pour l'appréciation de la représentativité doivent être détenus au nominatif depuis au moins deux ans : ces deux critères marquent en effet l'attachement des actionnaires à l'égard de la société ;

- des liens doivent être établis entre la société et l'association : il est précisé à cet effet que celle-ci communique ses statuts à celle-là.

Une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 172-1 a été adoptée qui reprend ces trois éléments.

### *Article 36*

(art. 18 de la proposition de loi initiale)

#### **Récusation pour juste motif d'un commissaire aux comptes**

Cet article complète l'article 225 de la loi de 1966 par un alinéa additionnel qui ouvre aux associations d'actionnaires instituées à l'article 38, la faculté de demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

Actuellement cette faculté n'est ouverte qu'à un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital, au comité d'entreprise, au ministère public et, dans les sociétés faisant appel public à l'épargne, à la C.O.B..

\* \*

\*

**La commission a adopté cet article sans modification.**

**Article 37 (additionnel)**

**Désignation d'un expert de minorité**

Cet article étend aux associations d'actionnaires instituées à l'article 18 la faculté de demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société.

Cette faculté est actuellement réservée par l'article 226 de la loi de 1966, à un ou plusieurs actionnaires détenant au moins le dixième du capital social. Elle est également ouverte au ministère public, et au comité d'entreprise. Dans les sociétés cotées, elle est en outre ouverte à la C.O.B..

\* \*  
\*

**La commission a adopté cet article sans modification.**

**Article 38**

**(art. 19 de la proposition de loi initiale)**

**Possibilité de poser par écrit  
des questions aux dirigeants**

Cet article complète l'article 226-1 de la loi de 1966 pour ouvrir aux associations d'actionnaires instituées à l'article 17, la faculté de poser par écrit des questions au président du conseil d'administration ou au directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

\* \*  
\*

**La commission a adopté cet article sans modification.**

### ***Article 39***

#### **Révocation des commissaires aux comptes**

Cet article complète l'article 227 de la loi de 1966 pour ouvrir aux associations d'actionnaires instituées à l'article 38, la faculté de requérir en justice la révocation, pour faute ou empêchement, des commissaires aux comptes.

Cette révocation peut actuellement être demandée par le conseil d'administration, le directoire, le comité d'entreprise, un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième du capital social.

### ***Article 40***

(article 20 de la proposition de loi initiale)

#### **Action sociale en responsabilité**

Cet article complète l'article 245 de la loi du 24 juillet 1966 pour ouvrir aux associations d'actionnaires instituées par l'article 38, la faculté d'intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs de la société.

\* \*  
\*

**La commission a adopté cet article sans modification.**

## TITRE VII

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### *Article 41 (additionnel)*

#### **Restitution des apports en cas de non création d'une S.A.R.L.**

• L'article 39 de la loi de 1966 précise, dans un premier alinéa, que le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales ne peut être effectué par le mandataire de la société avant que celle-ci soit immatriculée au registre du commerce.

Le deuxième alinéa organise les modalités de retrait des apports lorsque la société n'est pas constituée dans le délai de six mois. Il prévoit que les apporteurs peuvent à cet effet, soit individuellement soit collectivement par la voix d'un mandataire, demander en justice l'autorisation de retirer leurs fonds. Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la société, ils doivent procéder à nouveau au dépôt des fonds.

• La commission, sur la suggestion du conseil supérieur du notariat, a estimé souhaitable d'alléger la procédure de retrait des fonds en cas de non constitution de la société dans le délai de six mois.

Elle a adopté à cet effet une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 39 qui prévoit que la restitution de ses fonds peut être directement demandée par l'apporteur au dépositaire agréé des fonds. Il suffit pour cela qu'il produise le reçu attestant de la libération de ses parts sociales.

#### *Article 42*

(art. 21 de la proposition de loi initiale)

#### **Fonds communes de créances**

• La loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 a créé les fonds communs de créances. L'article 34 de cette loi définit ces fonds comme une copropriété qui a pour *-objet exclusif d'acquérir des créances*

*détenues par les établissements de crédit ou la caisse des dépôts et consignations, en vue d'émettre, en une seule fois, des parts représentatives de ces créances..*

• Depuis cette date de nombreux fonds ont été créés. La pratique a toutefois fait apparaître que le nombre des créances titrisables était insuffisant pour animer un véritable marché. Telle est la raison pour laquelle le présent article 45 propose d'ajouter à ces créances celles qui sont détenues par les entreprises d'assurances.

•       •  
•

La commission, après avoir fait observer que cette mesure d'ajustement ne saurait dispenser d'une réflexion d'ensemble sur le fonctionnement de ces fonds et leur régime juridique, a adopté cet article sans modification.

#### *Article 43*

(art. 22 de la proposition de loi initiale)

#### **Mobilisation des crédits**

Cet article complète l'article 9 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises pour prévoir que les établissements de crédit pourront dorénavant se refinancer sur le marché pour leurs opérations de crédit quelqu'en soit le terme, grâce à l'émission de titres correspondant aux crédits consentis.

Il est en effet apparu que le fait de réserver cette faculté de titrisation aux seuls crédits à court terme empêchait les banques d'y recourir dans certaines circonstances d'importance, notamment en cas de prêts immobiliers.

•       •  
•

La commission a adopté cet article sans modification.

*Article 44 (additionnel)*

**Mise en oeuvre de la solidarité de place**

En 1984, le législateur a prévu qu'une solidarité de place pouvait être mise en jeu lorsqu'un établissement de crédit rencontrait de graves difficultés. Aux termes du second alinéa de l'article 52 de la loi bancaire, le gouverneur de la Banque de France peut en effet organiser, en pareil cas, le concours de l'ensemble des établissements de la place *« en vue de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire ainsi qu'à la préservation du renom de la place »*.

Cette nouvelle prérogative, qui est venue renforcer les attributions du gouverneur de la Banque de France, n'a été mise en oeuvre qu'une seule fois au bénéfice d'un établissement bancaire qui fait actuellement l'objet d'une procédure de liquidation.

L'article 52 précité, s'il constitue de toute évidence un mécanisme bénéfique tant pour la protection des intérêts des déposants et des tiers que pour l'image de la place, n'en conduit pas moins à mettre à la charge des établissements de crédit une obligation qui peut s'avérer particulièrement lourde, d'autant qu'il paraît peu probable qu'ils retrouveront jamais les fonds qu'ils auront apportés en réponse à la demande du Gouverneur.

Or, il apparaît qu'en cas de faillite frauduleuse ou de manoeuvre irrégulière de la part des dirigeants de l'établissement de crédit en difficultés, les établissements prêteurs ne peuvent pas mettre en cause la responsabilité pénale des intéressés et recouvrer, dans le cadre d'une constitution de partie civile, tout ou partie des fonds qu'ils ont apportés. Dans le silence de l'article 52 précité de la loi du 24 janvier 1984, il ne semble en effet pas juridiquement certain que ces fonds constituent autant de créances inscrites au passif de l'établissement défaillant, inscription qui justifierait l'intérêt pour agir des établissements prêteurs, leur permettant ainsi de porter plainte contre les dirigeants peu scrupuleux et de prétendre à un dédommagement.

L'amendement adopté par la commission a précisé pour objet de compléter le second alinéa de l'article 52 afin de préciser que le montant de la contribution apportée par chacun des

établissements de crédit est constitutif d'une créance sur l'établissement bénéficiaire.

*Article 45 (additionnel)*

**Monopole de négociation des valeurs mobilières  
par les sociétés de bourse**

Cet article précise, au troisième alinéa de l'article premier de la loi du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs que les sociétés de bourses sont seules chargées des cessions directes ou indirectes des valeurs mobilières admises aux négociations par le Conseil des bourses de valeurs.

Cette précision permet de lever l'ambiguïté rédactionnelle actuelle que certains semblent avoir cru possible d'exploiter.

*Article 46 (additionnel)*

**Offre publique d'achat obligatoire  
Suppression de la garantie de cours  
Offre publique de retrait obligatoire**

Cet article modifie trois des dispositions de l'article 6 bis de la loi du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs, d'une part pour modifier le régime actuel des O.P.A. et par voie de conséquence de la garantie de cours en cas de cession de bloc de contrôle majoritaire, d'autre part pour renforcer les règles de l'offre de retrait et conférer à cette offre, sous certaines conditions un caractère obligatoire.

**1. Le régime des O.P.A. obligatoires (§ I)**

La loi du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence du marché financier a complété la loi du 22 janvier 1988 pour donner compétence au règlement général du Conseil des bourses de valeurs pour fixer les conditions dans lesquelles un actionnaire est tenu de déposer une offre publique d'achat. En application de cette

disposition, le règlement général a fixé le seuil de déclenchement de l'offre publique obligatoire au tiers du capital ou des droits de vote.

La loi du 2 août 1989 a également prévu que l'offre publique obligatoire doit porter sur une quantité minimum déterminée de titres. Cette quantité a été fixée aux tiers du capital par le règlement général du C.B.V..

Ce dispositif que la commission des Lois du Sénat avait souhaité modifier lors de la discussion de la loi du 2 août 1989, pour imposer une offre obligatoire sur la totalité du capital, a montré ses limites au cours de plusieurs affaires récentes. Il conduit en effet à la création d'une nouvelle catégorie d'actionnaires minoritaires, cantonnés en-deçà de la minorité de blocage et irrémédiablement voués d'abord à une dévalorisation de leurs titres, ensuite à la dilution de leurs participations.

Les deux effets pervers ainsi annoncés par la commissions étant très exactement produits, il convenait d'un tirer les enseignements et porter à l'intégralité du capital le champ de l'offre publique obligatoire.

## 2. Suppression du maintien de cours (§ II)

L'article 6 bis de la loi du 22 janvier 1988 prévoit qu'en cas de cession d'un bloc de contrôle majoritaire, une procédure de garantie de cours s'impose à l'acquéreur qui doit donc acquérir, au prix de la cession, tous les titres qui lui sont apportés.

Cette disposition qui complète les règles applicables en matière d'O.P.A., introduit une curieuse distorsion entre les cas d'O.P.A. obligatoire, dans lesquels l'apporteur peut se voir retourner une partie de ses parts au-delà du seuil des deux tiers du capital, et la cession du bloc majoritaire qui lui garantit le rachat au meilleur prix de tous ses titres.

Dans la mesure où, dorénavant, l'offre obligatoire porterait sur la totalité du capital, cette dernière disposition n'est plus nécessaire. Telle est la raison pour laquelle, il est proposé de la supprimer.



### **3. L'offre de retrait obligatoire (§ III)**

Dans sa rédaction actuelle, l'article 6 bis de la loi précitée du 22 janvier 1988 ne fait pas obligation au petit actionnaire de présenter ses titres lorsqu'une offre de retrait est formulée par un ou plusieurs actionnaires détenant 95 % au moins du capital.

Telle avait pourtant été l'intention du Sénat lors de l'examen de la loi du 2 août 1989. Il lui paraissait en effet important de permettre à des sociétés dans lesquelles quelques actionnaires résiduels et parfois non identifiés détiennent quelques actions, de racheter ces titres pour, le cas échéant, retirer la société de la cote et surtout supprimer l'accomplissement de certaines formalités, notamment en matière de convocation des assemblées générales.

Parce que la pratique a là encore montré que pareille faculté était une nécessité, il vous est proposé de modifier en ce sens le dernier alinéa de l'article 6 bis. Dans le cas où l'offre s'impose aux actionnaires, il est en outre prévu que ceux qui ne présentent pas leurs titres sont désintéressés, dès lors qu'ils se sont fait connaître, au moyen d'une soulte constituée à cet effet. Quant à la valeur de rachat des titres, elle sera bien sûr fixée sous le contrôle de la C.O.B. et du C.B.V..

## TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE PREMIER</b></p> <p style="text-align: center;"><b>LES SOCIETES EN COMMANDITE PAR ACTIONS</b></p> <p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>Après l'article 251 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est inséré trois articles additionnels 251-1, 251-2 et 251-3 rédigés comme suit :</p> <p>« Art. 251-1.- L'associé commandité peut être une personne morale sous réserve que celle-ci n'ait pas la forme d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée.</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE PREMIER</b></p> <p style="text-align: center;"><b>LES SOCIETES EN COMMANDITE PAR ACTIONS</b></p> <p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>Après ...</p> <p style="text-align: right;">... inséré</p> <p>deux articles nouveaux 251-1 et 251-2 rédigés comme suit :</p> <p>« Art. 251-1.- ...</p> <p>...morale.</p>

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p><b>Art. 30.</b> - Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.</p>	<p>«Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était associé commandité en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.</p>	<p><i>«Si l'associé commandité est une personne morale, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent. Ce représentant permanent est une personne physique. Il est soumis ...</i></p>
<p>Toutefois, les statuts peuvent stipuler :</p>	<p>«Les statuts peuvent prévoir que le commandité personne morale doit détenir un pourcentage minimum du capital de la société.</p>	<p>...obligations et encourt...</p>
<p>1° Que les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés ;</p>	<p>«Art. 251-2.- Sans préjudice de l'article 30, les statuts fixent les conditions et modalités de désignation des commandités. Ils précisent également les conditions et les modalités de perte de cette qualité. Le gérant constate les modifications statutaires résultant de ces désignations et pertes de qualité ; il procède aux formalités de publicité prévues pour les modifications statutaires.</p>	<p>... remplacement.</p>
<p>2° Que les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>«Lorsque l'associé commandité est une personne morale, la personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, contrôle cet associé est solidairement tenue aux mêmes obligations que lui.</i></p>
		<p>«Art. 251-2.- <i>Supprimé.</i></p>

**Texte de référence**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

3° Qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire ou à un tiers étranger à la société dans les conditions prévues au 2° ci-dessus.

**Art. 252.-** Le ou les premiers gérants sont désignés par les statuts. Ils accomplissent les formalités de constitution dont sont chargés les fondateurs de sociétés anonymes par les articles 74 à 88.

Au cours de l'existence de la société, sauf clause contraire des statuts, le ou les gérants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire avec l'accord de tous les associés commandités.

Le gérant, associé ou non, est révoqué dans les conditions prévues par les statuts.

**-Art. 251-3.-** Dans les conditions fixées par les statuts, le ou les associés commandités peuvent convoquer le conseil de surveillance ou l'assemblée générale des actionnaires, et assister à leurs réunions ; ils peuvent également présenter des projets de résolution à l'assemblée générale.»

**Art. 2**

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 252 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les deux alinéas rédigés comme suit :

«Au cours de l'existence de la société, le ou les gérants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire ou, si les statuts le prévoient, par le conseil de surveillance. Sauf si les statuts prévoient une majorité plus élevée ou l'unanimité, l'accord des deux tiers des commandités est nécessaire.»

«Le gérant, associé ou non, est révoqué dans les conditions prévues par les statuts, notamment en cas de changement de contrôle de la société, au sens de l'art. 355-1 de la présente loi.»

**-Art. 251-3.-** Sans modification.»

**Art. 2**

Les deuxième ...

... par trois alinéas rédigés comme suit :

«Au cours ...

... surveillance. Dans tous les cas, l'accord de tous les associés commandités est nécessaire. Toutefois les statuts peuvent prévoir que l'approbation d'un nombre inférieur de commandités suffit.

«Une personne morale peut être nommée gérant. Elle désigne alors un représentant permanent qui est une personne physique.»

«Alinéa sans modification.»

**Texte de référence**

En outre, le gérant est révoqué par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé ou de la société. Toute clause contraire est réputée non écrite.

**Art. 355-1.** - Une société est considérée, pour l'application des paragraphes 2 et 4 de la présente section, comme en contrôlant une autre :

- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 p. 100 et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

**Texte de la proposition de loi**

**Art. 3**

L'art. 252-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

**Conclusions de la commission**

**Art. 3**

Alinéa sans modification.

**Texte de référence**

**Art. 252-1.-** Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de gérant une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Lorsqu'un gérant atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

**Art. 253. -** L'assemblée générale ordinaire nomme, dans les conditions fixées par les statuts, un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins.

A peine de nullité de sa nomination, un associé commandité ne peut être membre du conseil de surveillance. Les actionnaires ayant la qualité de commandité ne peuvent participer à la désignation des membres de ce conseil.

A défaut de disposition statutaire, les règles concernant la désignation et la durée du mandat des administrateurs de sociétés anonymes sont applicables.

**Texte de la proposition de loi**

**Art. 252-1.-** Les statuts peuvent prévoir une limite d'âge pour l'exercice des fonctions de gérant. A défaut, elle est fixée à soixante-cinq ans. Lorsque le gérant atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

**«Sauf stipulations contraires des statuts, la durée des fonctions de gérant est fixée à six ans renouvelables.»**

**Conclusions de la commission**

**Art. 252-1.-** Alinéa sans modification.

**«Lorsque le gérant est une personne morale, son représentant permanent est soumis à la même limite d'âge que le gérant personne physique.»**

**«Alinéa sans modification.»**

**Art. 3 bis (nouveau).**

**Le second alinéa de l'article 253 de la loi du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :**

**«A peine de nullité de leur nomination, ni un associé commandité ni, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, une personne qui, directement ou indirectement la contrôle, ne peuvent être membres du conseil de surveillance ni participer à la désignation des membres de ce conseil.»**

**Art. 3 ter (nouveau).**

**La première phrase de l'article 256 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complétée in fine par les mots suivants :**

**Texte de référence**

**Art. 256.** - Toute autre rémunération que celle prévue aux statuts ne peut être allouée au gérant que par l'assemblée générale ordinaire. Elle ne peut l'être qu'avec l'accord des commandités donné, sauf clause contraire, à l'unanimité.

**Art. 257.** - Le conseil de surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes.

Il fait à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport dans lequel il signale, notamment, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés de l'exercice.

Il est saisi en même temps que les commissaires aux comptes des documents mis à la disposition de ceux-ci.

Il peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

**Texte de la proposition de loi**

**Art. 4**

Le premier alinéa de l'art. 257 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété in fine par une phrase additionnelle rédigée comme suit :

« Il se réunit au moins quatre fois par an selon les modalités prévues par les statuts. »

**Art. 5**

Les dispositions des articles premier à 4 de la présente loi sont applicables aux sociétés en commandite par actions constituées à compter de sa publication. Toutefois les formalités constitutives accomplies à cette date n'auront pas à être renouvelées.

**Conclusions de la commission**

«, ou, si les statuts le prévoient, par le conseil de surveillance. »

**Art. 4**

Le premier ...

... phrase nouvelle rédigée comme suit :

Alinéa sans modification.

**Art. 5**

Alinéa sans modification.

**Texte de référence**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

Les sociétés constituées antérieurement à cette date seront soumises à ces dispositions à compter du 1er juillet 1992 ou dès la publication des modifications apportées aux statuts aux fins de les mettre en conformité avec lesdites dispositions, si cette publication intervient avant le 1er juillet 1992.

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires devra être convoquée par le conseil de surveillance, les gérants ou les associés commandités pour procéder à la modification des statuts exigée par les nouvelles dispositions. A défaut, elle sera convoquée par les commissaires aux comptes ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé.

A défaut de mise en conformité des statuts avec les nouvelles dispositions au 1er juillet 1992, la société est de plein droit transformée en société anonyme.

**Art. 6**

Le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est rédigé comme suit:

**Art. 28.-** L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration.

«L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe sauf les actes pour lesquels il dispose d'une procuration.»

Les sociétés ...

... 1er juillet 1993 ou ...

... 1992.

Alinéa sans modification.

A défaut...

... dispositions à la date du 1er juillet 1993, tout intéressé ou le ministère public peut demander la dissolution de la société. Le tribunal pourra accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne pourra prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**Art. 6**

*Supprimé.*



**Texte de référence**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

En cas de contravention à la prohibition prévue par l'alinéa précédent, l'associé commanditaire est tenu solidairement avec les associés commandités, des dettes et engagements de la société qui résultent des actes prohibés. Suivant le nombre ou l'importance de ceux-ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement.

*Art. 119.-* La société anonyme est dirigée par un directoire composé de cinq membres au plus. Lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, ce nombre peut être porté par les statuts à sept.

Dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à un million de francs, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne.

Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

*Art. 121.-* Les membres du directoire peuvent être révoqués par l'assemblée générale, sur proposition du conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêt.

**TITRE II**

**SOCIÉTÉS ANONYMES  
À DIRECTOIRE  
ET CONSEIL  
DE SURVEILLANCE**

**Art. 7**

Dans le deuxième alinéa de l'article 119 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « un million » sont remplacés par les mots : « dix millions ».

**Art. 8**

Les deux premières phrases du premier alinéa de l'article 121 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont rédigées comme suit :

« Il peut être mis fin au mandat des membres du directoire par le conseil de surveillance. L'assemblée générale est alors immédiatement convoquée pour entendre le rapport du conseil de surveillance sur cette décision. »

**TITRE II**

**LES SOCIÉTÉS ANONYMES  
À DIRECTOIRE  
ET CONSEIL  
DE SURVEILLANCE**

**Art. 7**

*Le début du deuxième alinéa de l'article 119 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :*

*« Dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à dix millions de francs et dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, les fonctions ... (le reste sans changement). »*

**Art. 8**

*La première phrase du premier alinéa de l'article 121 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigée comme suit :*

*« Il peut ...*

*... surveillance. »*

**Texte de référence**

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

*Art. 124.* - Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.

Le directoire délibère et prend ses décisions dans les conditions fixées par les statuts.

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

*Art. 8 bis (nouveau).*

*Dans le premier alinéa de l'article 124 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « attribués par la loi » sont insérés les mots : « ou par les statuts ».*

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p><b>Art. 128.-</b> Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.</p>	<p><b>Art. 9</b></p> <p>I - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'art. 128 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacée par la phrase suivante :</p>	<p><b>Art. 9</b></p> <p>I - Alinéa sans modification.</p>
<p>Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans des conditions déterminées par décret. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers.</p>	<p>«Toutefois, la cession ou l'acquisition d'immeubles par nature, la cession ou l'acquisition totale ou partielle de participations, l'échange, avec ou sans soulte, de biens, titres ou valeurs, l'émission de valeurs mobilières susceptibles d'entraîner une modification du capital social, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals ou garanties, la souscription ou l'octroi de prêts, emprunts, crédits ou avances, l'acquisition ou la cession de créances, la souscription d'actions, de parts sociales ou d'obligations, l'acceptation de tout compromis en cas de litige, sauf dans les sociétés exploitant un établissement de crédit, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans des conditions déterminées par décret.»</p>	<p>«Toutefois, ...</p> <p>...valeurs, l'acquisition de créances, ainsi que, sauf dans les sociétés exploitant un établissement de crédit, la constitution de sûretés, les cautions, avals ou garanties, la souscription ou l'octroi de prêts, emprunts, crédits ou avances dès lors que leur montant est supérieur à un montant fixé par les statuts, font l'objet...</p> <p>... décret.»</p>
<p>A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.</p>	<p>II - Le quatrième alinéa de l'art. 128 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété in fine par un membre de phrase additionnel rédigé comme suit :</p>	<p>II - Le quatrième ...</p> <p>... par les dispositions suivantes :</p>
<p>Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.</p>	<p>«qui se réunit pour l'examiner au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre écoulé.»</p>	<p>«qui se réunit pour l'examiner.»</p>

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Après la clôture de chaque exercice et dans le délai fixé par décret, le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés à l'article 157, alinéa 2.</p>	<p>III - Les cinquième et sixième alinéas de l'art. 128 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont rédigés comme suit :</p> <p>«Après la clôture de chaque exercice et dans le délai fixé par décret, le directoire arrête les comptes et présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification, de contrôle et d'approbation, les documents visés au deuxième alinéa de l'article 157.</p>	<p>III - Alinéa sans modification.</p> <p>«Après ...</p> <p>... vérification et de contrôle, les documents ...</p> <p>... 157.</p>
<p>Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale prévue à l'article 157 ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.</p>	<p>«Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale prévue à l'article 157, ses observations sur le rapport du directoire qu'il a approuvé ainsi que sur les comptes de l'exercice.»</p>	<p>«Le conseil ...</p> <p>... ses observations sur ces documents.»</p>
<p>Art. 157.- Cf infra titre III bis nouveau.</p>	<p>IV - L'article 128 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété in fine par un alinéa additionnel rédigé comme suit :</p> <p>«Le conseil de surveillance, après avoir pris connaissance des propositions du directoire, arrête les résolutions qui seront présentées au vote de l'assemblée générale des actionnaires.»</p>	<p>IV - Supprimé.</p>
<p>Art. 10</p>	<p>Art. 10</p>	<p>Art. 10</p>
<p>L'art. 129 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :</p>	<p>L'art. 129 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :</p>	<p>Sans modification.</p>

**Texte de référence**

**Art. 129.-** Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre.

Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux membres ni au remplacement de ceux qui seraient décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des membres n'aura pas été réduit à douze.

**Art. 161.-** Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

**Texte de la proposition de loi**

**Art. 129.-** Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus ou, lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, de quinze membres au plus. Toutefois, en cas de fusion, ces nombres de douze et quinze pourront être dépassés jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre, ou vingt-sept dans le cas d'une fusion d'une société dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs et d'une autre société, ou trente dans le cas d'une fusion de deux sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

•Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux membres ou au remplacement de ceux qui seraient décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des membres n'aura pas été réduit à douze ou, lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à quinze. •

**Conclusions de la commission**

**Texte de référence**

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont nulles non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

**Art. 73.** - La société anonyme est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept.

**Art. 75.** - Le capital doit être intégralement souscrit.

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou du directoire selon le cas, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

**Texte de la proposition de loi**

**Art. 11**

Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'art. 161 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : « ou le directoire, selon le cas, » ajouter les mots : « sous réserve que ces projets aient été préalablement approuvés par le conseil de surveillance. »

**TITRE III**

**LES SOCIÉTÉS ANONYMES  
A CONSEIL  
D'ADMINISTRATION**

**Art. 12**

La deuxième phrase de l'article 73 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigée comme suit :

« Le nombre des associés ne peut être inférieur à cinq. »

**Conclusions de la commission**

**Art. 11**

Dans ...  
... précitée, les mots : « le directoire » sont remplacés par les mots : « présentés par le directoire et agréés par le conseil de surveillance ».

**TITRE III**

**DISPOSITIONS COMMUNES  
RELATIVES AUX SOCIÉTÉS  
ANONYMES**

**Art. 12**

Sans modification.

Texte de référence

Les actions ne peuvent représenter des apports en industrie.

*Art. 86.* - Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports.

Si des avantages particuliers sont stipulés, la même procédure est suivie.

*Art. 83.* - Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire ne peut être effectué par le mandataire de la société avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du dépôt du projet de statuts au greffe, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

Si le ou les fondateurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds et à la déclaration prévus aux articles 77 et 78.

*Art. 186.* - L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur celui des commissaires aux comptes.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

*Art. additionnel après l'art. 12.*

*Le deuxième alinéa de l'article 83 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :*

*« Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du dépôt du projet de statuts au greffe, le dépositaire agréé des fonds, sur simple demande des apporteurs munis du reçu attestant de leur souscription, leur restitue le montant des versements, sous déduction des frais de répartition. »*

*Art. additionnel après l'art. 12.*

*L'article 186 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété in fine par un nouvel alinéa rédigé comme suit :*

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

**Art. 180.** - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, une augmentation du capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue, par dérogation aux dispositions de l'article 153, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 155. Dans ce cas, l'assemblée générale peut, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité, décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

*« Toutefois, en cas d'offre publique d'échange, les commissaires aux comptes sont dispensés d'établir un rapport lorsque l'assemblée générale a délégué ses pouvoirs au conseil d'administration selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 180. »*



**Texte de référence**

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Cette délégation est suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si l'assemblée générale, préalablement à l'offre et expressément, a autorisé, pour une durée n'excédant pas un an, une augmentation de capital pendant ladite période et à condition que l'augmentation envisagée n'ait pas été réservée. En cas d'offre publique d'échange, cette autorisation est donnée par dérogation à l'article 193.

Est réputée non écrite toute clause statutaire conférant au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, le pouvoir de décider l'augmentation du capital.

**Art. 186-1.** - L'émission par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles conférant à leurs titulaires les mêmes droits que les actions anciennes est soumise aux conditions suivantes :

1° L'émission est réalisée dans un délai de trois ans à compter de l'assemblée qui l'a autorisée ;

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

**Texte de référence**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

2° Pour les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, le prix d'émission est au moins égal à la moyenne des cours constatés pour ces actions pendant vingt jours consécutifs choisis parmi les quarante qui précèdent le jour du début de l'émission, après correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

3° Pour les sociétés autres que celles visées au 2°, le prix d'émission est au moins égal, au choix de la société et sauf à tenir compte de la différence de date de jouissance, soit à la part de capitaux propres par action, tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé à la date de l'émission, soit à un prix fixé à dire d'expert désigné en justice à la demande du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

**Art. 216.** - Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction, dans le délai fixé par décret.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Si le juge de première instance accueille l'opposition, la procédure de réduction du capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances ; s'il la rejette, les opérations de réduction peuvent commencer.

**Art. 274.** - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.

Une telle clause ne peut être stipulée que si les actions revêtent exclusivement la forme nominative en vertu de la loi ou des statuts.

Lorsque les statuts d'une société ne faisant pas publiquement appel à l'épargne réservent des actions aux salariés de la société, il peut être stipulé une clause d'agrément interdite par les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, dès lors que cette clause a pour objet d'éviter que lesdites actions ne soient dévolues ou cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

**Art. 13**

Le premier alinéa de l'article 274 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété in fine par une phrase additionnelle rédigée comme suit :

« Cette clause peut également soumettre à l'agrément de la société le maintien dans le capital d'une société actionnaire dont le contrôle au sens de l'article 355-1 de la présente loi viendrait à être modifié ; en cas de refus d'agrément les actions détenues par la société actionnaire sont rachetées par une personne désignée par la société. »

*Art. additionnel après l'art. 12.*

*Après le dernier alinéa de l'article 216 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :*

*« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque la réduction du capital se réalise dans le cadre d'une fusion ou d'une scission. »*

**Art. 13**

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

**Texte de référence**

**Art. 355-1.- Cf supra art. 2 de la proposition de loi.**

**Art. 276. - En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change et par dérogation aux dispositions de l'article 275 la société doit exercer son droit d'agrément dans le délai prévu par les statuts, qui ne peut excéder trente jours de bourse.**

**Si la société n'agrée pas l'acquéreur, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants sont tenus, dans le délai de trente jours de bourse à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital.**

**Le prix retenu est celui de la négociation initiale ; toutefois la somme versée à l'acquéreur non agréé ne peut être inférieure à celle qui résulte du cours de bourse au jour du refus d'agrément ou, à défaut de cotation ce jour, au jour de la dernière cotation précédent ledit refus.**

**Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

**Après l'article 276 de la loi du 24 juillet 1966, il est inséré un nouvel article 276-1 rédigé comme suit :**

**Art. 276-1. - Les statuts peuvent soumettre à l'agrément de la société le maintien dans le capital d'une société actionnaire dont le contrôle au sens de l'article 355-1 de la présente loi viendrait à être modifié. En cas de refus d'agrément, la société actionnaire est tenue de céder les actions qu'elle détient à un prix déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les actions sont acquises en leur totalité par une ou plusieurs personnes désignées par la société.**

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Code civil.

Art. 1843-4. - Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Art. 356-1.- Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital d'une société ayant son siège sur le territoire de la République et dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou du second marché ou au hors cote d'une bourse de valeurs informe cette société, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède.

Elle en informe également la chambre syndicale des agents de change dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché. La chambre syndicale des agents de change porte cette information à la connaissance du public.

Les informations mentionnées aux deux alinéas précédents sont également faites dans les mêmes délais lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus au premier alinéa.

Art. 14

I - Dans le premier alinéa de l'article 356-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : «de quinze jours», sont remplacés par les mots : «de cinq jours».

II - Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : «de cinq jours de bourse», sont remplacés par les mots : «de deux jours de bourse».

Art. 14

I - ...  
...mots : «de sept jours».

II - ...  
... par les mots : «sept jours».

**Texte de référence**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

La personne tenue à l'information prévue au premier alinéa précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

Les statuts de la société peuvent prévoir une obligation supplémentaire d'information portant sur la détention de fractions du capital inférieures à celle du vingtième mentionnée à l'alinéa précédent. L'obligation porte sur la détention de chacune de ces fractions, qui ne peuvent être inférieures à 0,5 p. 100 du capital.

En cas de non-respect de l'obligation d'information mentionnée à l'alinéa qui précède, les statuts de la société peuvent prévoir que les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 356-4 ne s'appliquent qu'à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote de la société émettrice au moins égale à la plus petite fraction du capital dont la détention doit être déclarée. Ce pourcentage ne peut toutefois être supérieur à 5 p. 100.

**Art. 356-1-1.-** Lorsque le nombre ou la répartition des droits de vote ne correspond pas au nombre ou à la répartition des actions, les pourcentages prévus au premier alinéa de l'article 356-1 sont calculés en droits de vote.

**Texte de référence**

Dans le cas visé à l'alinéa ci-dessus, les statuts de la société peuvent prévoir que l'obligation supplémentaire d'information mentionnée à l'avant-dernier alinéa du même article porte sur la détention de droits de vote.

Au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale ordinaire, toute société par actions informe ses actionnaires du nombre total de droits de vote existant à cette date. Dans la mesure où, entre deux assemblées générales ordinaires, le nombre de droits de vote varie d'un pourcentage fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, par rapport au nombre déclaré antérieurement, la société, lorsqu'elle en a connaissance, informe ses actionnaires et, si elle est cotée, le conseil des bourses de valeurs, du nouveau nombre à prendre en compte.

**Art. 372-2. - La fusion ou la scission prend effet :**

1° En cas de création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, à la date d'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, de la nouvelle société ou de la dernière d'entre elles ;

2° Dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération sauf si le contrat prévoit que l'opération prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine.

**Texte de la proposition de loi**

**Art. 15**

Dans le troisième alinéa de l'article 356-1-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : «dans les quinze jours», sont remplacés par les mots : «dans les cinq jours».

**Conclusions de la commission**

**Art. 15**

Dans ...

... par les mots : «dans les sept jours».

**Art. additionnel après l'art. 15.**

*L'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé :*

*«Art. 372-2. - La fusion ou la scission est définitivement réalisée :*

*«1° En cas de création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, soit à la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, de la nouvelle société ou de la dernière d'entre elles, soit, si l'opération est constatée par acte authentique, à la date dudit acte.*

*«2° Dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération. Le contrat peut prévoir que l'opération prend effet à une autre date qui ne peut être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires, ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine.»*

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

**TITRE III BIS**

**OBLIGATIONS DES  
DIRIGEANTS  
SOCIAUX EN MATIÈRE  
D'ÉTABLISSEMENT DES  
COMPTES CONSOLIDÉS**

*Art. Le début du premier alinéa de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :*

*« Le ou les gérants selon le cas établissent un rapport de gestion, un inventaire, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, qu'ils soumettent à l'approbation des associés ... (le reste sans changement) ».*

*Art. 56. - Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.*

*A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées ainsi que le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont communiqués aux associés dans les conditions et délais déterminés par décret.*

*Toute délibération, prise en violation des dispositions du présent alinéa et du décret pris pour son application, peut être annulée.*

*A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.*



**Texte de référence**

L'associé peut, en outre, et à toute époque, obtenir communication, dans les conditions fixées par décret, des documents sociaux déterminés par ledit décret et concernant les trois derniers exercices.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article et du décret pris pour son application, est réputée non écrite.

**Art. 157.-** L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an fréquente, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Après lecture de son rapport, le Conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, présente à l'assemblée les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article 228.

L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels de l'exercice écoulé.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués notamment par les articles 90, 94 (alinéa 4), 103 (alinéa 3), 105 (alinéa 3), et 108 ou, le cas échéant, par les articles 134, 137, (alinéa 4), 140, 145 (alinéa 3) et 147 (alinéa 3).

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

**Art.** *Le troisième alinéa de l'article 157 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :*

*« L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et, le cas échéant, aux comptes consolidés. »*

**Texte de référence**

Elle autorise les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer. Toutefois dans les sociétés qui ont pour objet principal d'émettre des emprunts obligataires destinés au financement des prêts qu'elles consentent, le Conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est habilité de plein droit, sauf disposition statutaire contraire, à émettre ces emprunts.

**Art. 357-1.** - Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci, dans les conditions ci-après définies.

Le contrôle exclusif par une société résulte :

- soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

- soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; la société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

**Art.** *Le début du premier alinéa de l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1968 précitée est ainsi modifié :*

*« Le conseil d'administration, le directoire, le ou les gérants selon le cas, dressent et publient chaque année des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors ... (le reste sans changement) »*

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

- soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet et que la société dominante est actionnaire ou associé de cette entreprise. Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise.

**Art. 426.** - Seront punis d'une amende de 2.000 F à 60.000 F :

1°. Les gérants qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi les comptes annuels et un rapport de gestion ;

2°. Les gérants qui n'auront pas, dans le délai de quinze jours avant la date de l'assemblée, adressé aux associés les comptes annuels, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ou qui n'auront pas tenu l'inventaire à la disposition des associés au siège social ;

3°. Les gérants qui n'auront pas, à toute époque de l'année, mis à la disposition de tout associé, au siège social, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées : comptes annuels, inventaire, rapports des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, et procès-verbaux des assemblées.

**Art. . . . I.** Dans les deuxième (1°) et troisième (2°) alinéas de l'article 426 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : «les comptes annuels» sont insérés les mots : «et, le cas échéant, les comptes consolidés».

**II.** Dans le quatrième alinéa (3°) du même article, après les mots : «comptes annuels», sont insérés les mots : «comptes consolidés le cas échéant».

**Texte de référence**

**Art. 437. - Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 2.500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :**

**1°. Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, auront, sciemment, opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs ;**

**2°. Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront sciemment publié ou présenté aux actionnaires, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période ;**

**3°. Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, de mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

**Art. Dans le troisième alinéa de l'article 437 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : « des comptes annuels », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, des comptes consolidés. »**

Texte de référence

4°. Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Art. 439. - Seront punis d'une amende de 2.000 F à 60.000 F le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme :

1° Qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi des comptes annuels et un rapport de gestion.

Art. 444. - Seront punis d'une amende de 2 000 F à 10 000 F, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui n'auront pas adressé, à tout actionnaire qui en a fait la demande, une formule de procuration conforme aux prescriptions fixées par décret, ainsi que :

1°. La liste des administrateurs en exercice ;

2°. Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour ;

3°. Le cas échéant, une notice sur les candidats au conseil d'administration ;

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Art. .- Dans le deuxième alinéa de l'article 439 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : «des comptes annuels», sont insérés les mots : «et des comptes consolidés.»

Texte de référence

4°. Les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée ;

5°. Si l'on s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les comptes annuels.

Code civil.

Art. 1842. - Les sociétés autres que les sociétés en participation visées au chapitre III jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Art. .- Le dernier alinéa (5°) de l'article 444 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété in fine par les mots : « et, le cas échéant, les comptes consolidés. »

TITRE III TER

CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS

Art. .- Après le premier alinéa de l'article 1842 du code civil, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, les sociétés visées à l'alinéa précédent jouissent de la personnalité morale à compter du jour de la signature ou de l'approbation des statuts en la forme authentique. Le notaire est tenu de faire immatriculer la société au registre du commerce et des sociétés dans les deux mois de l'acte. »

Texte de référence

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966  
précitée.

Art. 5. - Les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation.

Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits à l'origine par la société.

Art. 39. - Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales ne peut être effectué par le mandataire de la société, avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Art. .- La première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est rédigée comme suit :

- Les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à compter du jour de la signature ou de l'approbation des statuts en la forme authentique. A défaut, elles en jouissent à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Lorsque la personnalité morale résulte de la forme authentique, le notaire est tenu de faire immatriculer la société au registre du commerce et des sociétés, dans les deux mois de l'acte.-

Art. .- Le premier alinéa de l'article 39 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé :

- Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales ne peut être effectué par le mandataire de la société avant que celle-ci ait la personnalité morale.-

**Texte de référence**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds.

Art. 83. - Cf supra art. 12 ter nouveau.

Art. 158. - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

A défaut, elle peut être également convoquée :

1° Par les commissaires aux comptes ;

2° Par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;

3° Par les liquidateurs ;

4° Par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Dans les sociétés soumises aux articles 118 à 150, l'assemblée générale peut être convoquée par le conseil de surveillance.

Art. . - Le premier alinéa de l'article 153 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire ne peut être effectué par le mandataire de la société avant que celle-ci ait la personnalité morale. »

**TITRE IV**

**LES DROITS  
DES PETITS ACTIONNAIRES  
DANS LES SOCIÉTÉS  
COTÉES EN BOURSE**

**TITRE IV**

**DROITS  
DES PETITS ACTIONNAIRES  
DANS LES SOCIÉTÉS  
COTÉES EN BOURSE**

Art. 16 - A (nouveau)

Le quatrième alinéa (2°) de l'article 158 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété in fine par les mots suivants : « , soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article 172-1 ; ».



**Texte de référence**

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux assemblées spéciales. Les actionnaires agissant en désignation d'un mandataire de justice doivent réunir au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Sauf clause contraire des statuts, les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

**Art. 160.** - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 p. 100 du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée dans les conditions déterminées par décret. Celui-ci pourra réduire le pourcentage exigé par le présent alinéa, lorsque le capital social excédera un montant fixé par ledit décret.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs ou membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

**Art. 172.** - Si la société refuse en totalité ou en partie la communication de documents, contrairement aux dispositions des articles 168 à 171, il sera statué par décision de justice, à la demande de l'actionnaire auquel ce refus aura été opposé.

**Texte de la proposition de loi**

**Art. 16**

Dans le deuxième alinéa de l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : « au moins 5 p. 100 du capital » sont insérés les mots « ou une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article 172-1 ».

**Art. 17**

Après l'article 172 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article additionnel 172-1 rédigé comme suit :

**Conclusions de la commission**

**Art. 16**

Sans modification.

**Art. 17**

Alinéa sans modification.

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Art. 158. - Cf supra art. 16 -  
A nouveau.

Art. 160. - Cf supra art. 16 de  
la proposition de loi.

Art. 225, 226, 226-1, 227 et  
245. - Cf infra.

« Art. 172-1. - Dans les sociétés inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs, les actionnaires détenant ensemble au moins 5 p. 100 des droits de vote peuvent se regrouper en associations destinées à représenter leurs intérêts au sein de la société. Pour exercer les droits qui leur sont reconnus aux articles 160, 225, 226-1 et 245 de la présente loi, ces associations doivent exister depuis au moins un an et seuls sont pris en compte pour le calcul du seuil susmentionné les droits de vote détenus depuis au moins un an par le même actionnaire.

« Toutefois, lorsque le capital de la société est supérieur à 5 millions de francs, la part des droits de vote à représenter en application de l'alinéa précédent est, selon l'importance des droits de vote afférents au capital, réduite ainsi qu'il suit :

- 4 p. 100 entre 5 millions de francs et jusqu'à 30 millions de francs ;

- 3 p. 100 entre 30 millions de francs et 50 millions de francs ;

- 2 p. 100 entre 50 millions de francs et 100 millions de francs ;

- 1 p. 100 au-delà de 100 millions de francs. »

Art. 225. - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, le comité d'entreprise, le ministère public et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse peuvent, dans le délai et les conditions fixés par décret, demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

Art. 18

Après le premier alinéa de l'article 225 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Art. 172-1. - « Dans les sociétés inscrites à la cote officielle ou du second marché d'une bourse de valeurs, les actionnaires dont les titres sont détenus sous la forme nominative depuis au moins deux ans et détenant ...

... aux articles 158, 160, 225, 226, 226-1, 227 et 245 de la présente loi, ces associations doivent avoir communiqué leurs statuts à la société.

• Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification. »

Art. 18

Sans modification.

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale.

Art. 226. - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public, le comité d'entreprise et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

« Cette demande peut également être formulée par une association répondant aux conditions fixées à l'article 172-1. »

Art. 18 bis (nouveau)

Le second alinéa de l'article 226 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété in fine par la phrase suivante :

« Cette demande peut également être formulée par une association répondant aux conditions fixées à l'article 172-1. »

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et, selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance ainsi que, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, à la commission des opérations de bourse. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

**Art. 226-1.** - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration ou au directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

**Art. 227.** - En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du directoire, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social ou de l'assemblée générale être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Cette demande peut également être présentée par le ministère public et, dans les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, par la commission des opérations de bourse.

Art. 19

Dans la première phrase de l'article 226-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots « au moins un dixième du capital social », sont ajoutés les mots : « ou une association répondant aux conditions fixées à l'article 172-1 ».

Art. 19

dans modification.

Art. 19 bis (nouveau)

Le second alinéa de l'article 227 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété in fine par la phrase suivante :

« Elle peut également être formulée par une association répondant aux conditions fixées à l'article 172-1. ».

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Art. 245.- Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Art. 20  
Dans la première phrase de l'article 245 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : « soit individuellement », sont ajoutés les mots : « soit par association répondant aux conditions fixées par l'article 172-1 ».

Art. 20  
Sans modification.

TITRE V  
DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE V  
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39. - Cf supra titre III ter (nouveau).

Loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.

Art. 34.- Le fonds commun de créances est une copropriété qui a pour objet exclusif d'acquiescer des créances détenues par les établissements de crédit ou la Caisse des dépôts et consignations en vue d'émettre, en une seule fois, des parts représentatives de ces créances.

Art. 21  
Dans le premier alinéa de l'art. 34 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, remplacer les mots : « par les établissements de crédit ou la Caisse des dépôts et consignations », par les mots : « par les établissements de crédit, la Caisse des dépôts et consignations ou les entreprises d'assurance ».

Art. 31 - A (nouveau)  
Le deuxième alinéa de l'article 39 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, le dépositaire agréé des fonds, sur simple demande des apporteurs munis du reçu attestant la libération de leurs parts sociales, restitue le montant de leurs apports. »

Art. 21  
Sans modification.

**Texte de référence**

Le fonds n'a pas la personnalité morale. Les dispositions du code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au fonds. Il en va de même des dispositions des articles 1871 à 1873 dudit code.

Il ne peut acquérir de créances après l'émission des parts, à l'exception des créances dont l'acquisition correspond au placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation dans des conditions définies par décret. Le fonds ne peut emprunter.

Les parts peuvent donner lieu à des droits différents sur le capital et les intérêts.

Les parts sont des valeurs mobilières. Elles ne peuvent donner lieu, par leurs porteurs, à demande de rachat par le fonds. Le montant minimum d'une part émise par un fonds commun de créances est défini par décret. Il ne peut être inférieur à 10 000 F.

Le fonds ne peut céder les créances qu'il acquiert, sauf en cas de liquidation dans des conditions définies par décret. Il ne peut nantir les créances qu'il détient.

La cession des créances s'effectue par la seule remise d'un bordereau dont les énonciations sont fixées par décret. Elle prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise. La remise du bordereau entraîne de plein droit transfert des sûretés garantissant chaque créance.

Le débiteur est informé par simple lettre.

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

**Texte de référence**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

La convention de cession peut prévoir, au profit du cédant, une créance sur tout ou partie du boni de liquidation éventuel du fonds.

Dans tous les cas où une disposition législative ou réglementaire particulière exige l'indication des nom, prénoms et domicile du titulaire du titre, ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds peut être valablement substituée à celle des copropriétaires.

Loi n° 81-1 du 2 janvier 1981  
facilitant le crédit aux  
entreprises.

Art. 9.- Les opérations de crédit à court terme n'ayant pas entraîné une cession ou un nantissement de créances professionnelles en faveur de l'établissement de crédit prêteur peuvent donner lieu à l'émission par celui-ci de titres destinés à la mobilisation de tout ou partie des crédits consentis.

Les porteurs successifs de ces titres bénéficient des droits énumérés aux articles suivants sous la condition que les bordereaux constatant ces crédits aient été mis à la disposition de l'organisme qui assure le financement, conformément aux conventions intervenues entre celui-ci et l'établissement prêteur ; ces bordereaux qui sont dénommés "actes de cession de créances financières" sont soumis, en tant que de besoin, aux dispositions des articles 1er à 6 de la présente loi.

Art. 22

Au premier alinéa de l'art. 9 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, les mots : « à court terme » sont supprimés.

Art. 22

Sans modification.

**Texte de référence**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

**Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.**

**Art. 52. -** Lorsqu'il apparaît que la situation d'un établissement de crédit le justifie, le gouverneur de la Banque de France invite les actionnaires ou les sociétaires de cet établissement à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire.

Le gouverneur de la Banque de France peut aussi organiser le concours de l'ensemble des établissements de crédit en vue de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire ainsi qu'à la préservation du renom de la place.

**Loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs.**

**Article premier. -** Les sociétés de bourse sont seules chargées de la négociation des valeurs mobilières admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs mentionné à l'article 5.

Les sociétés de bourse peuvent se porter contrepartie, négocier des contrats à terme et des options portant sur les valeurs mobilières et gérer des portefeuilles. Elles peuvent aussi exercer les activités prévues à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit dans les conditions définies par celle-ci.

**Art. 22 bis (nouveau)**

*Le second alinéa de l'article 52 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est complété par une phrase ainsi rédigée :*

*« Le montant de la contribution apportée par chacun des établissements est constitutif d'une créance sur l'établissement bénéficiaire. »*

**Art. 22 ter (nouveau)**

*Le début du troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 est rédigé comme suit :*



**Texte de référence**

Les sociétés de bourse sont seules chargées des cessions directes ou indirectes de valeurs mobilières à l'exception des cessions effectuées entre deux personnes physiques, de celles effectuées entre deux sociétés lorsque l'une d'elles possède au moins 20 p. 100 du capital de l'autre, de celles qui, incluses dans une convention autre qu'une vente pure et simple, en constituent un élément nécessaire, de celles effectuées entre une personne morale autre qu'une société et une société lorsque la personne morale possède au moins 20 p. 100 du capital de la société, de celles effectuées entre sociétés d'assurances appartenant au même groupe et de celles effectuées entre personnes morales et organismes de retraite ou de prévoyance dont elles assurent la gestion.

**Art. 6 bis.** - Le règlement général prévu à l'article 6 fixe également, afin d'assurer l'égalité des actionnaires et la transparence du marché :

- Les conditions dans lesquelles toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert et venant à détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché, est tenue d'en informer immédiatement le conseil et de déposer son projet d'offre publique en vue d'acquiescer une quantité déterminée de titres de la société ; à défaut d'avoir procédé à ce dépôt, les titres qu'elle détient au-delà de la fraction du capital ou des droits de vote sont privés du droit de vote ;

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

*« Les sociétés de bourses sont seules chargées des cessions directes ou indirectes des valeurs mobilières visées au premier alinéa, à l'exception des cessions... (le reste sans changement) ».*

**Art. 22 quater (nouveau)**

*1. Dans le deuxième alinéa de l'article 6 bis de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs, les mots : « en vue d'acquiescer une quantité déterminée de titres de la société », sont remplacés par les mots : « en vue d'acquiescer l'intégralité des titres de la société ».*

**Texte de référence**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

- Les conditions dans lesquelles le projet d'acquisition d'un bloc de titres conférant la majorité du capital ou des droits de vote d'une société inscrite à la cote officielle, à la cote du second marché ou dont les titres sont négociés sur le marché hors cote d'une bourse de valeurs, oblige le ou les acquéreurs à acheter en bourse, au cours ou au prix auquel la cession du bloc est réalisée, les titres qui leur sont alors présentés ;

- Les conditions applicables aux procédures d'offre et de demande de retrait, lorsque le ou les actionnaires majoritaires d'une société inscrite à la cote officielle ou à la cote du second marché détiennent une fraction déterminée des droits de vote ou lorsqu'une société inscrite à l'une de ces cotes est transformée en société en commandite par actions.

*II. Le troisième alinéa de cet article est abrogé.*

*III. Le quatrième alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :*

*« Les conditions applicables aux procédures d'offre et de demande de retrait, lorsque le ou les actionnaires majoritaires d'une société inscrite à la cote officielle, à la cote du second marché ou au hors cote d'une bourse de valeurs, détiennent, directement ou indirectement, une fraction déterminée des droits de vote ou lorsqu'une société inscrite à l'une de ces cotes est transformée en société en commandite par actions, ainsi que les conditions dans lesquelles les actionnaires minoritaires de ces sociétés qui ne présentent pas leurs titres peuvent être désintéressés par le versement d'une soulte congnée en leur faveur, s'ils détiennent moins d'une fraction des droits de vote. »*

## **TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION**

### **PROPOSITION DE LOI TENDANT A MODIFIER LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966 SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES SOCIÉTÉS**

#### **TITRE PREMIER**

#### **LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS**

##### **Article premier**

Après l'article 251 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est inséré deux articles nouveaux 251-1 et 251-2 rédigés comme suit :

• Art. 251-1. L'associé commandité peut être une personne morale.

• Si l'associé commandité est une personne morale, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent. Ce représentant permanent est une personne physique. Il est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était associé commandité en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

• Lorsque l'associé commandité est une personne morale, la personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, contrôle cet associé est solidairement tenue aux mêmes obligations que lui.

• Les statuts peuvent prévoir que le commandité personne morale doit détenir un pourcentage minimum du capital de la société.

• Art. 251-2. Dans les conditions fixées par les statuts, le ou les associés commandités peuvent convoquer le conseil de

surveillance ou l'assemblée générale des actionnaires, et assister à leurs réunions ; ils peuvent également présenter des projets de résolution à l'assemblée générale.

## Art. 2

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 252 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par trois alinéas rédigés comme suit :

«Au cours de l'existence de la société, le ou les gérants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire ou, si les statuts le prévoient, par le conseil de surveillance. Dans tous les cas, l'accord de tous les associés commandités est nécessaire. Toutefois les statuts peuvent prévoir que l'approbation d'un nombre inférieur de commandités suffit.

«Une personne morale peut être nommée gérant. Elle désigne alors un représentant permanent qui est une personne physique.

«Le gérant, associé ou non, est révoqué dans les conditions prévues par les statuts, notamment en cas de changement de contrôle de la société, au sens de l'art. 355-1 de la présente loi.»

## Art. 3

L'art. 252-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

«Art. 252-1. Les statuts peuvent prévoir une limite d'âge pour l'exercice des fonctions de gérant. A défaut, elle est fixée à soixante-cinq ans. Lorsque le gérant atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

«Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

«Lorsque le gérant est une personne morale, son représentant permanent est soumis à la même limite d'âge qu'un gérant personne physique.

**«Sauf stipulations contraires des statuts, la durée des fonctions de gérant est fixée à six ans renouvelables.»**

**Art. 4**

**Le second alinéa de l'article 253 de la loi du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes : «A peine de nullité de leur nomination, ni un associé commandité ni, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, une personne qui, directement ou indirectement la contrôle, ne peuvent être membres du conseil de surveillance ni participer à la désignation des membres de ce conseil.»**

**Art. 5**

**La première phrase de l'article 256 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complétée in fine par les mots suivants : «ou, si les statuts le prévoient, par le conseil de surveillance.»**

**Art. 6**

**Le premier alinéa de l'art. 257 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété in fine par une nouvelle phrase rédigée comme suit : «Il se réunit au moins quatre fois par an selon les modalités prévues par les statuts.»**

**Art. 7**

**Les dispositions des articles premier à 6 de la présente loi sont applicables aux sociétés en commandite par actions constituées à compter de sa publication. Toutefois les formalités constitutives accomplies à cette date n'auront pas à être renouvelées.**

**Les sociétés constituées antérieurement à cette date seront soumises à ces dispositions à compter du 1er juillet 1993 ou dès**

la publication des modifications apportées aux statuts aux fins de les mettre en conformité avec lesdites dispositions, si cette publication intervient avant le 1er juillet 1993.

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires devra être convoquée par le conseil de surveillance, les gérants ou les associés commandités pour procéder à la modification des statuts exigée par les nouvelles dispositions. A défaut, elle sera convoquée par les commissaires aux comptes ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé.

A défaut de mise en conformité des statuts avec les nouvelles dispositions à la date du 1er juillet 1993, tout intéressé ou le ministère public peut demander la dissolution de la société. Le tribunal pourra accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne pourra prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## TITRE II

### LES SOCIÉTÉS ANONYMES A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

#### Art. 8

Le début du deuxième alinéa de l'article 119 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, est ainsi rédigé : « Dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à dix millions de francs et dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, les fonctions... (le reste sans changement) ».

#### Art. 9

La première phrase du premier alinéa de l'art. 121 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigée comme suit : « Il peut être

mis fin au mandat des membres du directoire par le conseil de surveillance.»

#### Art. 10

Dans le premier alinéa de l'article 124 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : «attribués par la loi» sont insérés les mots : «ou par les statuts»

#### Art. 11

I - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'art. 128 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacée par la phrase suivante : «Toutefois, la cession ou l'acquisition d'immeubles par nature, la cession ou l'acquisition totale ou partielle de participations, l'échange, avec ou sans soulte, de biens, titres ou valeurs, l'acquisition de créances, ainsi que, sauf dans les sociétés exploitant un établissement de crédit, la constitution de sûretés, les cautions, avals ou garanties, la souscription ou l'octroi de prêts, emprunts, crédits ou avances dès lors que leur montant est supérieur à un montant fixé par les statuts, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans des conditions déterminées par décret.»

II - Le quatrième alinéa de l'art. 128 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété in fine par les dispositions suivantes : «qui se réunit pour l'examiner.»

III - Les cinquième et sixième alinéas de l'art. 128 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont rédigés comme suit :

«Après la clôture de chaque exercice et dans le délai fixé par décret, le directoire arrête les comptes et présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés au deuxième alinéa de l'article 157.

«Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale prévue à l'article 157, ses observations sur ces documents.»

## Art. 12

L'article 129 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« Art. 129. Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus ou, lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, de quinze membres au plus. Toutefois, en cas de fusion, ces nombres de douze et quinze pourront être dépassés jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre, ou vingt-sept dans le cas d'une fusion d'une société dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs et d'une autre société, ou trente dans le cas d'une fusion de deux sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

« Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux membres ou au remplacement de ceux qui seraient décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des membres n'aura pas été réduit à douze ou, lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à quinze. »

## Art. 13

Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 161 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « le directoire » sont remplacés par les mots : « présentés par le directoire et agréés par le conseil de surveillance ».



**TITRE III**  
**DISPOSITIONS COMMUNES**  
**RELATIVES AUX SOCIÉTÉS ANONYMES**

**Art. 14**

La deuxième phrase de l'article 73 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigée comme suit : «Le nombre des associés ne peut être inférieur à cinq.»

**Art. 15**

Le deuxième alinéa de l'article 83 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

«Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du dépôt du projet de statuts au greffe, le dépositaire agréé des fonds, sur simple demande des apporteurs munis du reçu attestant de leur souscription, leur restitue le montant des versements, sous déduction des frais de répartition.»

**Art. 16**

L'article 186 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété in fine par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

«Toutefois, en cas d'office public d'échange, les commissaires aux comptes sont dispensés d'établir un rapport lorsque l'assemblée générale a délégué ses pouvoirs au conseil d'administration selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 180.»

### Art. 17

Après le dernier alinéa de l'article 216 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent que lorsque la réduction du capital se réalise dans le cadre d'une fusion ou d'une scission. »

### Art. 18

Après l'article 276 de la loi du 24 juillet 1966, il est inséré un nouvel article 276-1 rédigé comme suit :

« Art. 276-1. - Les statuts peuvent soumettre à l'agrément de la société le maintien dans le capital d'une société actionnaire dont le contrôle au sens de l'article 355-1 de la présente loi viendrait à être modifié. En cas de refus d'agrément, la société actionnaire est tenue de céder les actions qu'elle détient à un prix déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les actions sont acquises en leur totalité par une ou plusieurs personnes désignées par la société. »

### Art. 19

I - Dans le premier alinéa de l'article 356-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « de quinze jours », sont remplacés par les mots : « de sept jours ».

II - Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « cinq jours de bourse », sont remplacés par les mots : « sept jours ».

### Art. 20

Dans le troisième alinéa de l'article 356-1-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « dans les quinze jours », sont remplacés par les mots : « dans les sept jours ».

**Art. 21**

**L'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé :**

**«Art. 372-2 - La fusion ou la scission est définitivement réalisée :**

**«1° En cas de création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, soit à la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, de la nouvelle société ou de la dernière d'entre elles, soit, si l'opération est constatée par acte authentique, à la date dudit acte.**

**«2° Dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération. Le contrat peut prévoir que l'opération prend effet à une autre date qui ne peut être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires, ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine.»**

**TITRE IV**

**OBLIGATIONS DES DIRIGEANTS SOCIAUX  
EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT  
DES COMPTES CONSOLIDÉS**

**Art. 22**

**Le début du premier alinéa de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé : «Le ou les gérants selon le cas établissent un rapport de gestion, un inventaire, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, qu'ils soumettent à l'approbation des associés ... (le reste sans changement)»**

### Art. 23

Le troisième alinéa de l'article 157 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

«L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et, le cas échéant, aux comptes consolidés.»

### Art. 24

Le début du premier alinéa de l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est ainsi modifié : «Le conseil d'administration, le directoire, le ou les gérants selon le cas, dressent et publient chaque année des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors ... (le reste sans changement) »

### Art. 25

I. Dans les deuxième (1<sup>o</sup>) et troisième (2<sup>o</sup>) alinéas de l'article 426 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : «les comptes annuels» sont insérés les mots : «et, le cas échéant, les comptes consolidés».

II. Dans le quatrième alinéa (3<sup>o</sup>) du même article, après les mots : «comptes annuels,» sont insérés les mots : «comptes consolidés le cas échéant,».

### Art. 26

Dans le troisième alinéa de l'article 437 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : «des comptes annuels», sont insérés les mots : «et, le cas échéant, des comptes consolidés».

**Art. 27**

Dans le deuxième alinéa de l'article 439 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : «des comptes annuels», sont insérés les mots : «et des comptes consolidés».

**Art. 28**

Le dernier alinéa (5°) de l'article 444 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété in fine par les mots : «et, le cas échéant, les comptes consolidés.».

**TITRE V**

**CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS**

**Art. 29**

Après le premier alinéa de l'article 1842 du code civil, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

«Toutefois, les sociétés visées à l'alinéa précédent jouissent de la personnalité morale à compter du jour de la signature ou de l'approbation des statuts en la forme authentique. Le notaire est tenu de faire immatriculer la société au registre du commerce et des sociétés dans les deux mois de l'acte.»

**Art. 30**

**La première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est rédigée comme suit : «Les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à compter du jour de la signature ou de l'approbation des statuts en la forme authentique. A défaut, elles en jouissent à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Lorsque la personnalité morale résulte de la forme authentique, le notaire est tenu de faire immatriculer la société au registre du commerce et des sociétés, dans les deux mois de l'acte.»**

**Art. 31**

**Le premier alinéa de l'article 39 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé :**

**«Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales ne peut être effectué par le mandataire de la société avant que celle-ci ait la personnalité morale.»**

**Art. 32**

**Le premier alinéa de l'article 83 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :**

**«Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire ne peut être effectué par le mandataire de la société avant que celle-ci ait la personnalité morale.»**

## TITRE VI

### DROITS DES PETITS ACTIONNAIRES DANS LES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE

#### Art. 33

Le quatrième alinéa (2°) de l'article 158 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété in fine par les mots suivants : « , soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article 172-1 ; »

#### Art. 34

Dans le deuxième alinéa de l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : « au moins 5 p. 100 du capital » sont insérés les mots « ou une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article 172-1 ».

#### Art. 35

Après l'article 172 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article additionnel 172-1 rédigé comme suit :

« Art. 172-1. Dans les sociétés inscrites à la cote officielle ou du second marché d'une bourse de valeurs, les actionnaires dont les titres sont détenus sous la forme nominative depuis au moins deux ans et détenant ensemble au moins 5 % des droits de vote peuvent se regrouper en associations destinées à représenter leurs intérêts au sein de la société. Pour exercer les droits qui leur sont reconnus aux articles 158, 160, 225, 226, 226-1, 227 et 245 de la présente loi, ces associations doivent avoir communiqué leurs statuts à la société.

« Toutefois, lorsque le capital de la société est supérieur à 5 millions de francs, la part des droits de vote à représenter en

application de l'alinéa précédent est, selon l'importance des droits de vote afférents au capital, réduite ainsi qu'il suit :

«- 4 p. 100 entre 5 millions de francs et jusqu'à 30 millions de francs ;

«- 3 p. 100 entre 30 millions de francs et 50 millions de francs ;

«- 2 p. 100 entre 50 millions de francs et 100 millions de francs ;

«- 1 p. 100 au-delà de 100 millions de francs.»

### Art. 36

Après le premier alinéa de l'article 225 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

«Cette demande peut également être formulée par une association répondant aux conditions fixées à l'article 172-1.»

### Art. 37

Le second alinéa de l'article 226 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété in fine par la phrase suivante : «Cette demande peut également être formulée par une association répondant aux conditions fixées à l'article 172-1.»

### Art. 38

Dans la première phrase de l'article 226-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots «au moins un dixième du capital social», sont ajoutés les mots : «ou une association répondant aux conditions fixées à l'article 172-1.»



**Art. 39**

**Le second alinéa de l'article 227 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété in fine par la phrase suivante : «Elle peut également être formulée par une association répondant aux conditions fixées à l'article 172-1.»**

**Art. 40**

**Dans la première phrase de l'article 245 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : « soit individuellement, », sont ajoutés les mots : « soit par association répondant aux conditions fixées par l'article 172-1, »**

**TITRE VII**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 41**

**Le deuxième alinéa de l'article 39 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :**

**«Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, le dépositaire agréé des fonds, sur simple demande des apporteurs munis du reçu attestant la libération de leurs parts sociales, restitue le montant de leurs apports.»**

**Art. 42**

Dans le premier alinéa de l'art. 34 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, remplacer les mots : «par les établissements de crédit ou la Caisse des dépôts et consignations», par les mots : «par les établissements de crédit, la Caisse des dépôts et consignations ou les entreprises d'assurance».

**Art. 43**

Au premier alinéa de l'art. 9 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, les mots : «à court terme» sont supprimés.

**Art. 44**

Le second alinéa de l'article 52 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est complété par une phrase ainsi rédigée : «Le montant de la contribution apportée par chacun des établissements est constitutif d'une créance sur l'établissement bénéficiaire.»

**Art. 45**

Le début du troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 est rédigé comme suit : «Les sociétés de bourses sont seules chargées des cessions directes ou indirectes des valeurs mobilières visées au premier alinéa, à l'exception des cessions... (le reste sans changement)».

**Art. 46**

**I. Dans le deuxième alinéa de l'article 6 bis de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs, les mots : «en vue d'acquérir une quantité déterminée de titres de la société», sont remplacés par les mots : «en vue d'acquérir l'intégralité des titres de la société».**

**II. Le troisième alinéa de cet article est abrogé.**

**III. Le quatrième alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :**

**«Les conditions applicables aux procédures d'offre et de demande de retrait, lorsque le ou les actionnaires majoritaires d'une société inscrite à la cote officielle, à la cote du second marché ou au hors cote d'une bourse de valeurs, détiennent, directement ou indirectement, une fraction déterminée des droits de vote ou lorsqu'une société inscrite à l'une de ces cotes est transformée en société en commandite par actions, ainsi que les conditions dans lesquelles les actionnaires minoritaires de ces sociétés qui ne présentent pas leurs titres peuvent être désintéressés par le versement d'une soulte consignée en leur faveur, s'ils détiennent moins d'une fraction des droits de vote.»**